



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise

Commune de SERMAIZE

Note de présentation

PPRN approuvé le **20 FEV. 2017**



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE.....	5
2.1 Limites de l'étude.....	5
2.2 Contexte naturel.....	5
2.2.1 Situation géographique.....	5
2.2.2 Géologie.....	5
2.2.3 Hydrogéologie.....	7
3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES.....	7
3.1 Introduction à la problématique du « retrait-gonflement ».....	7
3.2 Facteurs intervenant dans le mécanisme.....	9
3.2.1 Facteurs de prédisposition.....	9
3.2.2 Facteurs déclenchants et/ou aggravants.....	9
3.2.2.1 Phénomènes climatiques.....	9
3.2.2.2 Actions anthropiques.....	10
3.2.2.3 Conditions hydrogéologiques.....	10
3.2.2.4 Topographie.....	11
3.2.2.5 Végétation.....	11
4. SINISTRES OBSERVÉS.....	12
5. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA CARTE DE L'ALÉA RETRAIT- GONFLEMENT.....	12
6. ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLE SUR SERMAIZE.....	16
6.1 Composition du dossier	16
6.2 Procédure.....	16
6.2.1 Les modes de participation du PPRN	17
6.2.1.1 L'association.....	17
6.2.1.2 La concertation.....	17
6.2.2 La gestion du risque.....	18
6.3 Méthodologie d'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement.....	18
6.4 Règlement.....	19
7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PRÉVENTIVES.....	20
ANNEXES.....	23

1. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90, puis en 2003. Les dégâts observés en France concernent essentiellement les maisons individuelles. Le principal facteur de prédisposition, qui détermine la susceptibilité d'une zone vis-à-vis de ce phénomène naturel, est la nature du sol et en particulier sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneurs en eau.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels attribués au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, plus de 7 900 communes françaises, réparties dans 90 départements ont ainsi été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué à 3,9 milliards d'euros sur la période 1989-2003 par la Caisse Centrale de Réassurance (données CCR, septembre 2008).

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles.

Le PPR (Mouvement de Terrain) a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque retrait-gonflement des argiles en évaluant l'intensité du risque encouru afin d'intégrer ces risques dans le cadre de la gestion de l'urbanisation de la commune.

Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement. Le non-respect des prescriptions du règlement du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le PPR (Mouvement de Terrain) réglemente :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Les PPR(N) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier ». La procédure d'élaboration des PPRN est codifiée aux articles L 562-1 au L 562-9 et R 562-1 au R 562-10-2 du code de l'environnement.

Le département de l'Oise est relativement concerné, avec un coût cumulé d'indemnisation (dans le seul cadre du régime des catastrophes naturelles) évalué par la CCR en septembre 2008 à plus de 2,45 millions d'euros (actualisés), ce qui le classe en 61ème position des départements français.

À la date du 01 janvier 2016, 21 communes ont fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, pour cet aléa et pour la période comprise entre mai 1989 et juin 2011. Dans le cadre de l'établissement de la carte départementale d'aléa, achevée en mai 2009 par le BRGM, 218 sites de sinistres, répartis dans 50 communes, ont ainsi été recensés et localisés, ce qui constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité.

En ce qui concerne la commune de Sermaize, la commune n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Suite à la réalisation de la cartographie du retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire de l'Oise réalisée par le BRGM, il est apparu que le département était assez fortement touché par ce type d'aléa, car il existe une forte présence de « langues argileuses » qui provoquent des déstabilisations d'édifices (fractures dans le bâti, effondrements partiels...).

La commune de Sermaize fait partie des onze communes de l'Oise dont une grande majorité du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Compte tenu qu'aucun document d'urbanisme ne vient encadrer par un règlement les demandes de construction et que les actes d'urbanisme individuels sont délivrés au nom de l'Etat sur le territoire communal, c'est donc de la responsabilité du Préfet de l'Oise de mettre en œuvre les moyens de protéger les constructions existantes et dans une forte mesure celles à venir.

Celui-ci a donc prescrit le 10 février 2016 par arrêté préfectoral, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize (annexe 1).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux autorisations d'urbanisme. À ce titre, il devra être annexé par arrêté municipal dès que le territoire communal sera couvert par un plan local d'urbanisme.

Le nouveau document d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize, ainsi que toute révision ou modification, devra s'assurer que les dispositions sont cohérentes et compatibles avec le PPRN. Ces dispositions devront en particulier ne pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

2. PRÉSENTATION DE LA ZONE ÉTUDIÉE

2.1 Limites de l'étude

Le présent PPRN couvre l'ensemble du territoire communal de Sermaize.

2.2 Contexte naturel

2.2.1 Situation géographique

Sermaize est un village de 245 habitants (source : INSEE recensement 2012) situé au Nord-Est du département. Il appartient à l'arrondissement de Compiègne et fait partie du canton du Pays Noyonnais et appartient à la Communauté de communes du Pays Sources et Vallées qui regroupe 42 communes.

La communauté de communes du Pays Noyonnais a approuvé un schéma de cohérence territoriale le 29 novembre 2011.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal de Sermaize, la collectivité n'ayant aucun document d'urbanisme.

2.2.2 Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux passe par une étude détaillée de la géologie, en s'attachant particulièrement aux formations à composante argileuse (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, limons fins, sables argileux, etc.). Ceci nécessite de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles, notamment des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM (illustration 1), complétées d'une part par l'analyse de données de sondages contenues dans la Banque des données du Sous-Sol gérée par le BRGM, et d'autre part par de nouvelles analyses réalisées à partir d'échantillons représentatifs. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de l'Oise, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 2, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes, mais dont les caractéristiques lithologiques, et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement, sont comparables. La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en illustration 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme *a priori* non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, puissent s'y rencontrer localement.

Cette synthèse géologique départementale montre que plus de 80 % de la superficie du département est concerné par des formations à composante argileuse, et donc soumis à un risque de retrait-gonflement plus ou moins élevé. Les principales formations argileuses ou marneuses qui affleurent dans le département de l'Oise sont, par ordre d'importance décroissante en termes de superficie, les Limons des plateaux et de pente (25,50 % de la superficie départementale), les Alluvions actuelles et récentes (6,77 %), les Sables de Cuise (4,82 %), les Sables et grès du Thanétien (4,67 %) et les Marnes et Sables de Sinceny, Argiles à lignite (4,43 %). Chacune des autres formations à composante argileuse ne dépasse pas 4 % de la superficie du département.

Illustration 1 : Carte synthétique des formations argileuses et mameuses de l'Oise

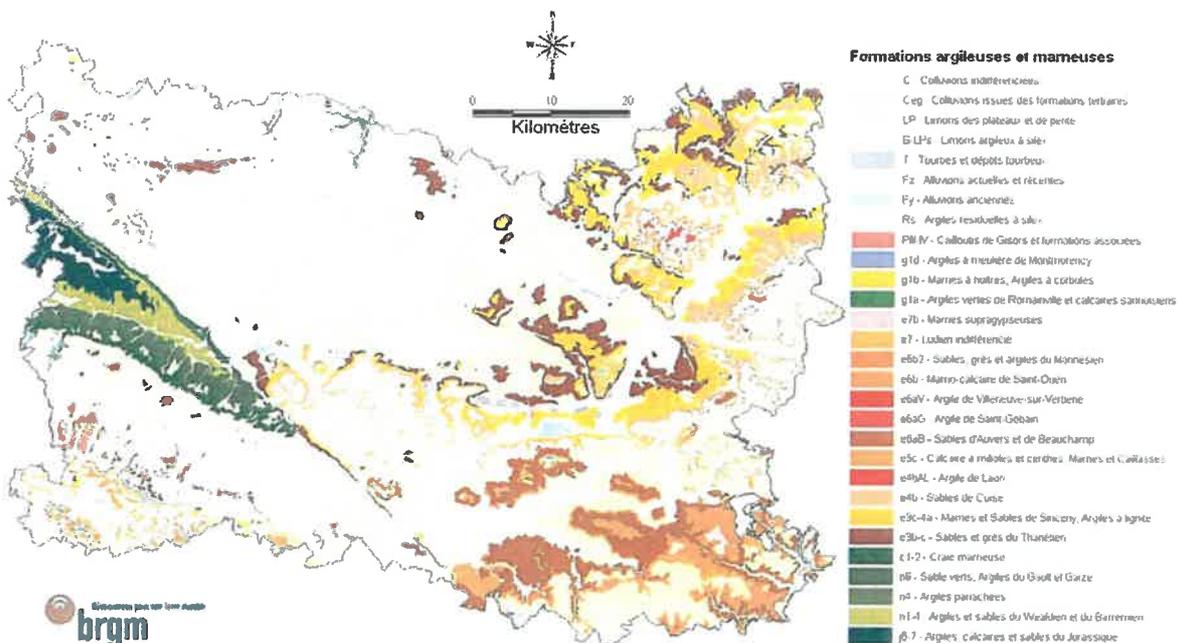


Illustration 1 : carte synthétique des formations argileuses et mameuses sur la commune de l'Oise
 La commune de Sermaize (illustration 2) se trouve à la limite des formations du Paléocène supérieur (Thanétien) et de l'Eocène inférieur (Yprésien)

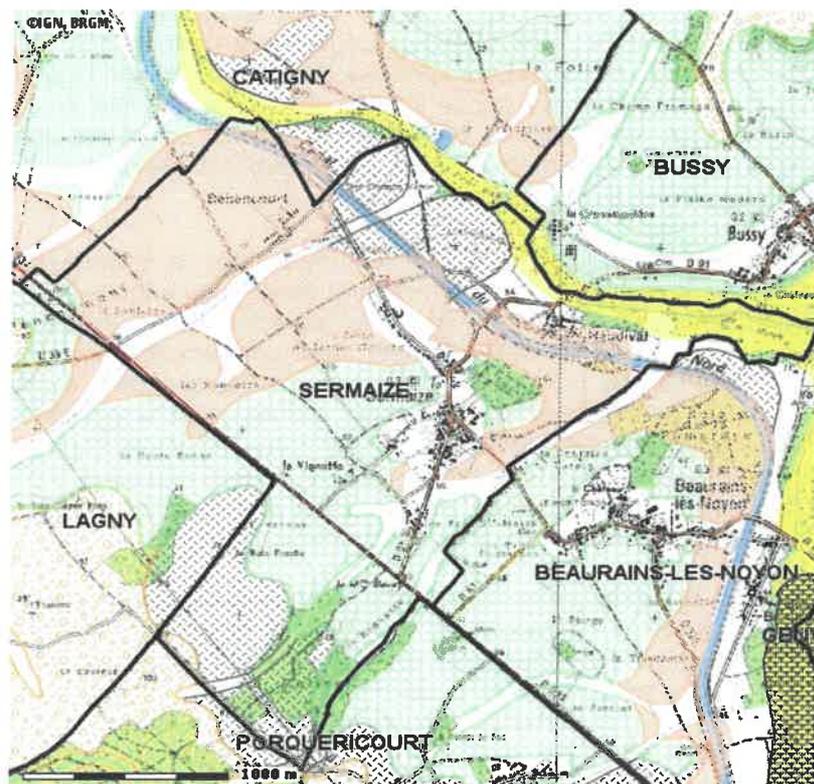


Illustration 2 : carte synthétique des formations argileuses et mameuses sur la commune de Sermaize

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PS11 – CP21 (DOM/ETER)

2.2.3 Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes d'eau souterraine peu profondes peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des argiles. Le département de l'Oise présente plusieurs aquifères de nature plus ou moins complexe dont le rôle vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement peut être localement non négligeable, en particulier pour ce qui concerne certaines nappes alluviales et des nappes superficielles, de faible extension et à caractère non permanent.

3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché. Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

3.1 Introduction à la problématique du « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale...) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles (illustration 3).

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

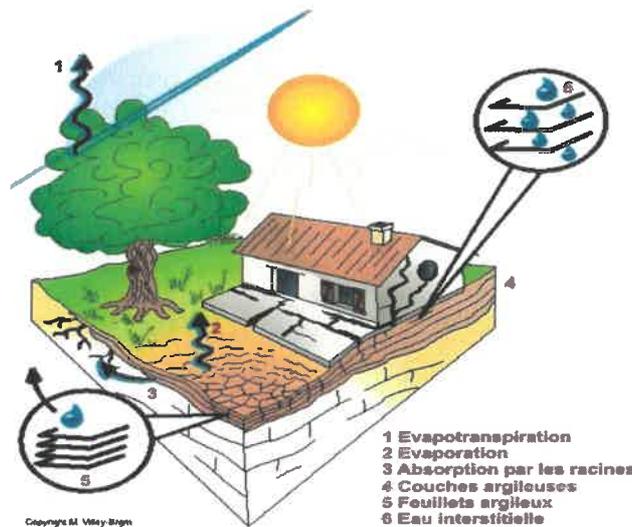


Illustration 3 : mécanisme de dessiccation

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles. Il semble cependant que les maisons individuelles sont plus particulièrement vulnérables aux tassements sous les fondations et donc aux phénomènes de retrait en période de sécheresse.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 2 à 3 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables (sauf en présence d'arbre) ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique...) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - la végétation ;
 - la topographie (pente) ;
 - la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

3.2 Facteurs intervenant dans le mécanisme

3.2.1 Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc... À noter que des alternances de niveaux argileux et d'inter-lits sableux plus perméables sont particulièrement défavorables.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire néanmoins à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

3.2.2 Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

3.2.2.1 Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

3.2.2.2 Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent des facteurs aggravants indéniables qui expliquent l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

3.2.2.3 Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompes situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

3.2.2.4 Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eau dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

3.2.2.5 Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent. Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à sa hauteur à maturité et une fois et demie cette hauteur pour une haie continue. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 3 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte peut absorber jusqu'à 300 litres d'eau par jour en été. Un élagage régulier des arbres permet toutefois de limiter leur consommation d'eau de manière significative. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

4. SINISTRES OBSERVES

À la date du 01 janvier 2016, 21 communes de l'Oise ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pour des périodes comprises entre mai 1989 et juin 2011. Au total, 16 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans une ou plusieurs communes de l'Oise ont été pris pour cette période, la plupart des communes concernées n'ayant été reconnues qu'une seule fois à ce jour. Seules 4 communes sont concernées par deux périodes de reconnaissance, et 2 communes ont fait l'objet de 3 arrêtés (annexe 3).

Les sites de sinistres recensés et localisés avec précision par le BRGM lors de la cartographie départementale d'aléa sont au nombre de 218, répartis dans 50 communes : ce nombre constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité. D'après des données communiquées par la Caisse Centrale de Réassurance et couvrant la période 1989-2003, l'Oise serait classée en 61ème position des départements français en termes de coût cumulé d'indemnisation, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, avec un montant d'environ 2,45 millions d'euros (actualisés). Lors de l'élaboration du PPR de Sermaize et dans l'objectif de réaliser un état des lieux sur le territoire communal, un questionnaire ayant pour objet de recenser les dégâts potentiels a été distribué à tous les habitants de la commune. Sur 115 questionnaires distribués (annexe 4), 45 ont été retournés dont 9 pour lesquels il a été constaté des dégâts sur leur habitation dans la zone d'aléa fort et 2 en aléa de niveau faible/moyen. Le tableau récapitulatif et la localisation des réponses sont joints en annexe 5. L'analyse des questionnaires est détaillée au paragraphe 6-3.

5. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT

Afin de délimiter les zones exposées, le BRGM en mai 2009 a dressé pour l'ensemble du département une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion de matériau argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie) ;
- l'aptitude du matériau à absorber de l'eau (comportement géotechnique).

Pour chacune des 29 formations argileuses ou marneuses identifiées, le niveau d'aléa résulte en définitive de la combinaison du niveau de susceptibilité ainsi obtenu et de la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement bâtie (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau ci-dessous (illustration 4).

Notation	Description	Surface en km ²	% de la surface totale	Aléa
g1b	Marnes à huîtres, Argiles à corbules	0,85	0,01%	fort
g1a	Argiles vertes de Romainville et calcaires sannoisiens	1,63	0,03%	fort
e7b	Marnes supragypseuses	1,35	0,02%	fort
e6aG	Argile de Saint-Gobain	3,81	0,06%	fort
e4bAL	Argile de Laon	9,47	0,16%	fort
e3c-4a	Marnes et Sables de Sinceny, Argiles à lignite	261,21	4,43%	fort
Total des formations en aléa fort		278,33	4,72%	
Ceg	Colluvions issues des formations tertiaires	40,81	0,69%	moyen
T	Tourbes et dépôts tourbeux	24,57	0,42%	moyen
Rs	Argiles résiduelles à silex	25,22	0,43%	moyen
g1d	Argiles à meulière de Montmorency	4,65	0,08%	moyen
e7	Ludien indifférencié	14,15	0,24%	moyen
e6aV	Argile de Villeneuve-sur-Verberie	3,59	0,06%	moyen
c1-2	Craie marseuse	69,45	1,18%	moyen
n6	Sable verts, Argiles du Gault et Gaize	56,85	0,96%	moyen
n4	Argiles panachées	22,43	0,38%	moyen
Total des formations en aléa moyen		261,72	4,44%	
C	Colluvions indifférenciées	214,73	3,64%	faible
B-LPs	Limons argileux à silex	943,53	15,99%	faible
LP	Limons des plateaux et de pente	1 504,56	25,50%	faible
Fz	Alluvions actuelles et récentes	399,25	6,77%	faible
Fy	Alluvions anciennes	27,87	0,47%	faible
PIII-IV	Cailloutis de Gisors et formations associées	8,94	0,15%	faible
e6b2	Sables, grès et argiles du Marinésien	8,38	0,14%	faible
e6b	Marno-calcaire de Saint-Ouen	127,44	2,16%	faible
e6aB	Sables d'Auvers et de Beauchamp	236,64	4,01%	faible
e5c	Calcaire à miliolites et cérithes, Marnes et Caillasses	76,23	1,29%	faible
e4b	Sables de Cuise	284,37	4,82%	faible
e3b-c	Sables et grès du Thanétien	275,41	4,67%	faible
n1-4	Argiles et sables du Wealdien et du Barrémien	64,37	1,09%	faible
j6-7	Argiles, calcaires et sables du Jurassique	70,18	1,19%	faible
Total des formations en aléa faible		4 241,90	71,89%	
Total des formations argileuses		4 781,95	81,05%	
Formation <i>a priori</i> non argileuse		1 118,28	18,95%	
Total département		5 900,23	100,00%	

Illustration 4 : Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur les cartes ci-après (illustration 5 pour le département de l'Oise et illustration 6 pour la commune de Sermaize). En définitive, 4,72 % de la superficie départementale est classée en aléa fort et 4,44 % est située en zone d'aléa moyen, tandis que 71,89 % du département est considéré en aléa faible. Le reste, soit 18,95 % du département, correspond à des zones *a priori* non argileuses, en principe non exposées aux risques de retrait-gonflement, ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés.

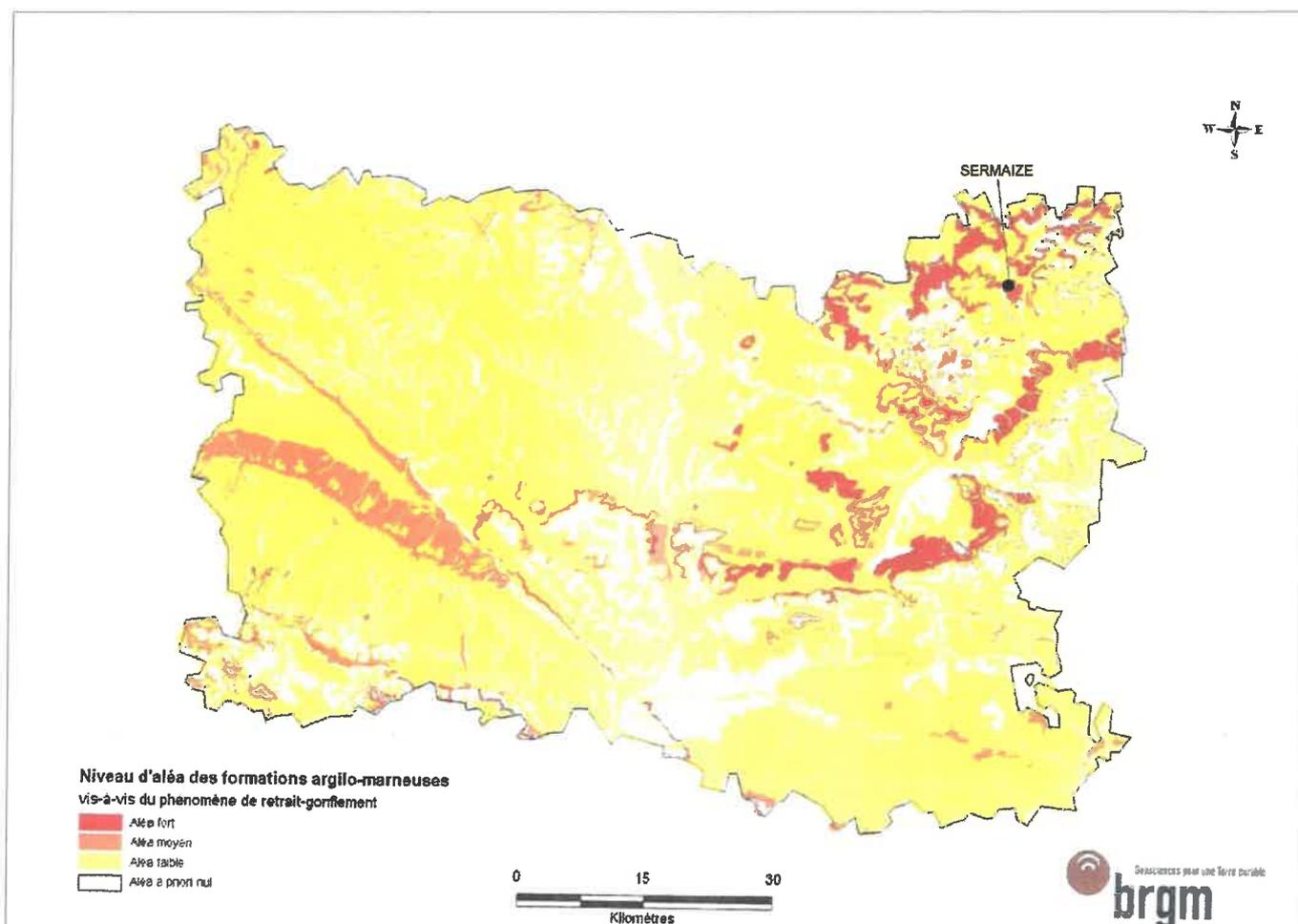


Illustration 5 – Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de l'Oise (carte extraite du rapport BRGM/RP-57 154-FR, mai 2009)

Les niveaux d'aléas attribués aux principales formations identifiées sur le territoire communal de Sermaize sont :

L'aléa fort : correspond aux formations des Argiles plastiques à lits gréseux à débris végétaux et bancs ligniteux, cartographiées dans la formation 23 (e3c-4a) de la carte des formations argileuses ou marneuses du département, sous l'appellation **Marnes et Sables de Sinceny, Argiles à lignite – Paléocène supérieur, Thanétien supérieur; Éocène inférieur, Yprésien inférieur (Sparnacien)**.

Description : La base de la série est constituée par un ensemble marno-calcaire basal. Au-dessus se trouvent des argiles et lignites, d'épaisseur maximale 15 m, présentes essentiellement dans le Noyonnais. C'est une alternance d'argile plastique bleu-beige et de bancs ligniteux qui ont été autrefois exploités. Ils passent vers le haut à une argile plastique bariolée à dominante gris-beige avec intercalations de marnes grises lacustres localement indurées. Le Sparnacien se termine par des niveaux argilo-sableux coquilliers surmontés par des sables fins, de couleur jaune, fossilifères, assimilables aux Sables de Sinceny (épaisseur 3 à 5 m). Ce niveau à stratifications entrecroisées renferme des galets de silex noirs avellanaires.

Susceptibilité : Cette formation s'est vu attribuer une note de susceptibilité forte résultant d'une importante épaisseur d'argile (note lithologique de 4), de la large domination de la smectite sur les autres minéraux argileux (note minéralogique de 4) et de caractéristiques géotechniques montrant une forte sensibilité au retrait-gonflement : Vb autour de 5,5 et IP de 40 (note géotechnique de 3).

Sinistralité : Cette formation compte à elle seule 96 des 218 sinistres du département (recensés lors de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement) ce qui lui confère une densité de sinistres de 3600 sinistres

pour 100 km² de formation urbanisée, bien largement supérieure à la moyenne de densité de sinistre départementale (qui est de 500). Ainsi, la formation présente une note de densité de sinistre forte. À noter que la commune de Sermaize avait répondu à l'enquête aux communes en 2007/2008 et qu'aucun sinistre n'avait été recensé.

Aléa : L'aléa fort résulte ainsi du croisement de la note de susceptibilité forte avec la note de sinistralité forte.

Comparaison avec les départements limitrophes : Dans l'Aisne, cette formation a également été cartographiée en aléa fort (susceptibilité et densité de sinistre fortes). Il en est de même dans le département de la Somme (même si aucune note de densité de sinistre n'a pu être attribuée). Dans le département de la Seine-et-Marne, les faciès argileux de l'Yprésien, du fait de leur discontinuité d'affleurement, ont été regroupés avec des formations moins argileuses (sables) sous l'appellation Argile plastique, sables fins, « pisés » (Éocène inférieur, Yprésien, Sparnacien) : e4APS. Cette formation est cartographiée en aléa moyen résultant d'une susceptibilité forte et d'une note de densité de sinistre faible.

L'aléa faible : correspond aux formations des Colluvions de dépressions, notés CF-FC, des Alluvions récentes, notée Fz, des Sables de Cuise s.l. (faciès "Cuisien" inférieur) (Yprésien supérieur), notés e4b1 et des Sables à débris coquilliers et sables à débris ligniteux (« Sables de Bracheux ») (Thanétien supérieur), notée e3.

L'aléa nul : correspond à la formation des Limons sableux (OE) et de la Caie blanche à silex, notée c5.

A noter que parmi les formations qui sont considérées comme non argileuses (cartographiées en aléa nul), certaines peuvent néanmoins contenir des lentilles, des passées ou des poches argileuses ou marneuses d'extension limitée. Elles n'ont pas été prises en compte à l'échelle de la cartographie départementale. Cependant, ces lentilles, passées ou poches argileuses ou marneuses peuvent être localement à l'origine de sinistres, mais cela ne justifie pas qu'il faille considérer l'ensemble de la formation géologique comme sujette au phénomène de retrait-gonflement.

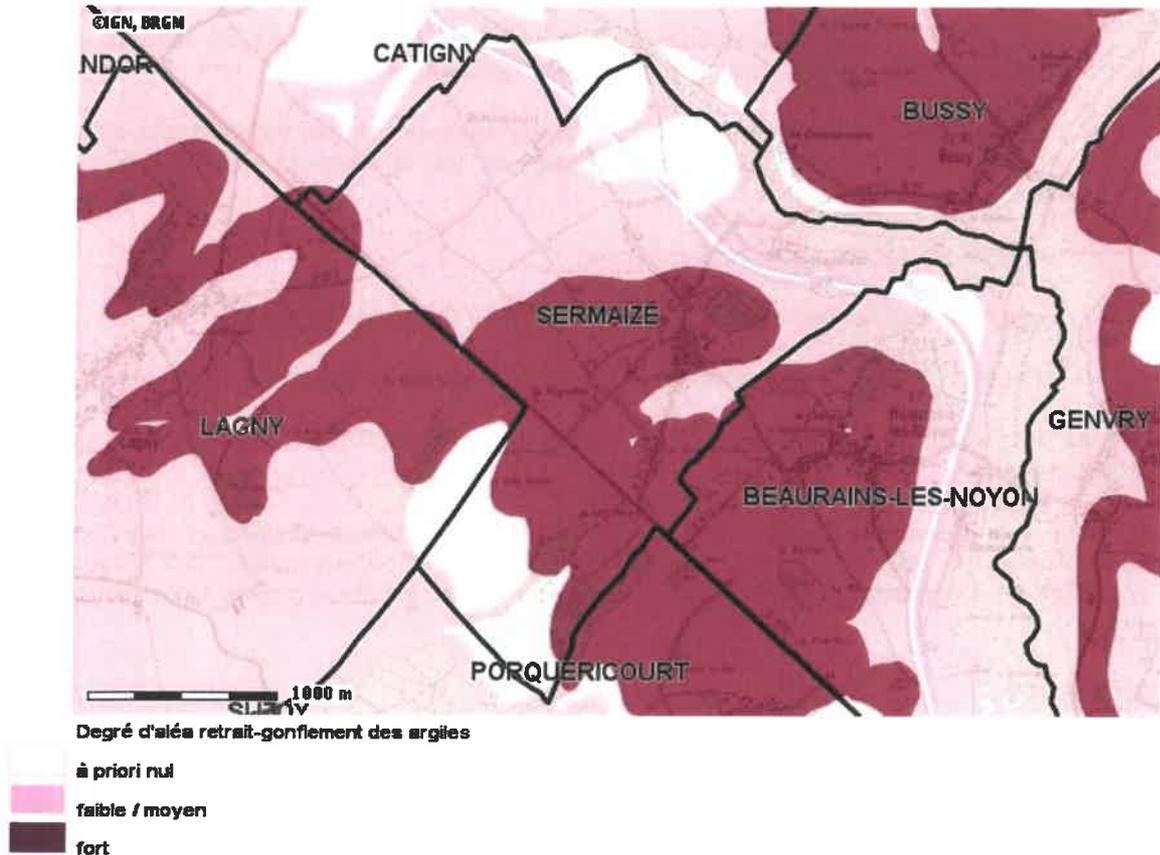


Illustration 6 – Carte communale, Sermaize, de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux extrapolé directement à partir de la carte départementale d'aléa
(Carte publiée par l'application CARTELIE, © Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement SG/SPSSI/PSI/PSI1 – CP2I (DOM/ETER) Conception : DDT 60

Au vu de la carte du département de l'Oise ainsi établie (illustration 5), la répartition géographique des zones d'aléa retrait-gonflement des sols argileux montre que les zones classées en aléa fort se situent essentiellement dans le quart nord-est, alors que les formations en aléa moyen affleurent plutôt au centre-ouest du département. Les zones en aléa faible sont présentes sur pratiquement tout le département, tandis que les secteurs a priori épargnés par le phénomène de retrait-gonflement restent rares et se situent majoritairement au sud et à l'est du département.

Au vu de la carte (illustration 6), une très grande partie du territoire de la commune de Sermaize est concernée par le retrait-gonflement des argiles, 55,61 % de la superficie en aléa faible/moyen et 27,71 % de la superficie de la commune se situe en aléa fort.

La zone concernée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles couvre la majeure partie de la zone urbanisée de Sermaize.

6. ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLE SUR SERMAIZE

6.1 Composition du dossier

Conformément à l'article R 562-3 du code de l'environnement, le dossier comprend :

- une note de présentation qui explicite les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN et de présenter :
 - la présentation de la zone étudiée (situation géographique, géologie, caractérisation des terrains argileux) qui ont permis d'élaborer la carte d'aléa ;
 - la description des phénomènes et de leurs conséquences (les mécanismes du retrait-gonflement des sols argileux, en insistant sur les facteurs de prédisposition et de déclenchement) ;
 - les sinistres causés par le phénomène ;
 - la méthodologie d'élaboration de la carte de l'aléa retrait-gonflement ;
 - l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- un plan de zonage réglementaire établi sur tout le territoire communal et comprenant 2 zones réglementées.
- un règlement qui décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer aux 2 zones réglementées du plan de zonage. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.

6.2 Procédure

La commune de Sermaize fait partie des 10 communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont une grande majorité du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles.

Cette situation a encouragé le Préfet de l'Oise à prescrire un Plan de Prévention des Risques relatif aux

mouvements de terrain différentiels consécutif au retrait-gonflement des argiles sur la commune de Sermaize. L'arrête préfectoral de prescription en date du 10 février 2016 est joint en annexe 1.

6.2.1 Les modes de participation du PPRN

6.2.1.1 L'association

Les personnes associées impliquées tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- le Conseil départemental
- la commune de Sermaize
- la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Le 16 avril 2015, une réunion a été organisée à la sous-préfecture de Compiègne dans l'objectif de présenter la démarche d'élaboration du PPRN « des mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et gonflement des argiles » aux maires de Sermaize, Conchy-les-Pots et Moulin-Sous-Touvent également concernés par un PPR mouvements de terrain.

Une réunion publique a été organisée par la Direction départementale des Territoires le 3 mars 2016 à la salle des fêtes de la commune afin de présenter la démarche d'élaboration du PPR aux habitants.

Pour information, les comptes rendus de ces réunions sont annexés à la présente note de présentation (annexe 6).

6.2.1.2 La concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription. Ces modalités sont les suivantes :

- Les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPR, (comptes rendus, présentations faites lors des réunions...) ont été tenus à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).
- Une réunion publique a été organisée le 3 mars 2016 à la salle des fêtes de la commune de Sermaize.
- Le projet de PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles a été présenté aux personnes associées le 19 mai 2016 à la sous-préfecture de Compiègne. Lors de cette réunion, les documents ont été détaillés et le calendrier de la procédure présenté conformément au compte rendu de réunion en annexe n° 6.
- Avant l'enquête publique et en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisible a été soumis à l'avis des personnes associées du 1^{er} août au 30 septembre 2016 (courrier d'envoi du 13/07/2016). De plus, compte tenu que le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises aux avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Ces services ont donc été consultés pour avis. Tout avis qui n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande a été réputé favorable.

La commune de Sermaize a émis un avis favorable par délibération du 15/09/2016,
La communauté de communes du pays du Noyonnais a émis un avis favorable par délibération du 29/09/2016.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise a fait savoir, par courrier du 21/09/2016, qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler à l'encontre de ce projet.

Le Centre National de la Propriété Forestière- délégation régionale a émis un avis favorable, par courrier du 25/07/2016.

Le conseil départemental n'a pas répondu, son avis est donc réputé favorable.

- L'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2016 inclus.
- Le commissaire a rendu son rapport en date du 10 janvier 2017 et a émis un avis favorable. Il a formulé deux recommandations :
 - * diffuser l'intégralité de l'annexe 7 à l'ensemble de la population
 - * se pencher sur les nuisances de l'imperméabilité de certains secteurs non bâtis de la commune.Le rapport est disponible sur le site de la préfecture et à la mairie de Sermaize.
- Les documents du projet de PPRN ont ensuite été proposés à l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Oise.

6.2.2 La gestion du risque

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Oise, destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque mouvement de terrain dans le département. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Oise à l'adresse : www.oise.gouv.fr ;
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont consultables en Mairie par les citoyens.

Par ailleurs, l'information sur le risque encouru à destination des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 (fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires des biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte) et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr.

6.3 Méthodologie d'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement

Le plan de zonage est présenté sur fond cartographique à l'échelle 1/10 000 ème. Deux zones sont réglementées sur le territoire.

Suite aux résultats des questionnaires transmis à l'été 2015, la DDT a consulté le BRGM afin de recueillir son avis sur l'opportunité de maintenir le zonage B1 et B2. Le BRGM a répondu :

Retour questionnaires :

115 questionnaires ont été distribués aux habitants de Sermaize en 2015. 45 questionnaires sont revenus complétés, ce qui constitue un taux de réponse de près de 40 %. À noter que la date d'apparition des premiers désordres n'est pas précisée dans les questionnaires.

Sur les 45 questionnaires retournés, onze font état de dégâts sur l'habitation. Huit d'entre eux sont situés

sur la formation argileuse e4a2, cartographiée en aléa fort (soit un taux de 11,4 % de bâtiments sinistrés : 8/70) et trois d'entre eux sur la formation e3 (soit 5,8 % de bâtiments sinistrés : 3/51). Pour l'aléa fort, ce chiffre est un peu inférieur à la moyenne nationale (13 %) et, pour l'aléa faible, il est compris entre les chiffres de l'aléa faible et l'aléa moyen (respectivement 1,5 et 6,5 %).

Après ajout de la bande de 50 m pour tenir compte du changement d'échelle, neuf sinistres sont cartographiés en zone B1.

Remarques : compte tenu du faible nombre de retours, il n'est pas possible d'établir de statistiques à partir des questionnaires réceptionnés.

Pour conclure sur le niveau d'aléa, le BRGM indique que :

L'aléa fort correspond aux Argiles plastiques à lits gréseux à débris végétaux et bancs ligniteux (« Argiles et lignites du Soissonnais ») (faciès « Sparnacien » inférieur, Yprésien inférieur), notée e4a2. Cette formation est connue à l'échelle nationale pour être très sensible au retrait-gonflement. Les données relatives à la nature du sol collectées dans le cadre du présent appui ont montré, sur ces formations, la prédominance d'argiles. Par ailleurs, environ 10 % des bâtiments y sont sinistrés. La cartographie de ces formations dans le zonage B1 (avec la bande de 50 m) paraît donc adaptée.

L'aléa faible regroupe quant à lui différentes formations (principalement les colluvions, notés CF-FC, et les sables du Thanétien, notés e3). D'après les données disponibles issues des cartes géologiques à 1/50 000 ème, des notices qui y sont associées et des données collectées dans le cadre de la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement, ce niveau d'aléa, défini par Bernon (2009), ne semble pas pouvoir être remis en cause. À noter toutefois que la formation dite e3, pour laquelle la susceptibilité attribuée était faible, aurait également pu se voir attribuer un niveau de susceptibilité moyen (du fait de la valeur IP et quantité de smectites), mais cela n'aurait pas modifié le niveau d'aléa final. Cette formation compte par ailleurs trois sinistres et le pourcentage de bâti sinistré a été estimé à 5,8 % ce qui reflète un aléa plutôt moyen en comparaison aux moyennes nationales. Ainsi, la cartographie de ces formations dans le zonage B2 paraît donc également adaptée. La bande de 50 m pour tenir compte du changement d'échelle semble toutefois avoir été omise pour ces formations.

Concernant l'aléa nul, il regroupe les formations de la Craie blanche à silex(c5) et des Limons sableux (OE). Les données disponibles ne permettent pas ici de remettre en cause les choix cartographiques retenus même si le sondage BSS qui est implanté dans la formation c5 montre la présence de limons, sables argileux et argiles sableuses sur 3 m de profondeur. Même s'il est vraisemblable que cette formation présente les mêmes caractéristiques qu'à Conchy-les-Pots (présence de matériaux meubles en recouvrement), celle-ci est toute petite et localisée dans l'angle nord-ouest de la commune. La réintégration d'une bande de 50 m pour les zones d'aléa B2 couvrirait quasiment l'ensemble de la formation. Compte tenu des éléments qui précèdent, même si les zones concernées ne sont pas urbanisées, il paraît nécessaire de réaliser une modification du zonage pour la commune de Sermaize afin de prendre en compte la bande de 50 m liée au changement d'échelle pour la zone B2.

6.4 Règlement

Le règlement du PPRN décrit les prescriptions destinées à s'appliquer aux 2 zones réglementées. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions constructives, qui concernent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi au bâti existant, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique, dès l'approbation du PPRN, à toute nouvelle construction située dans les zones concernées. Les propriétaires des constructions existantes disposent au maximum d'un délai de cinq ans pour s'y conformer, dans le cas des mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPRN, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRN peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

Le règlement a été établi à partir de la proposition de règlement (document type) établi par le BRGM, hormis pour les bâtiments agricoles (lors d'un autre PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, la Chambre d'Agriculture avait émis des remarques sur ce point). Il faut noter que les préconisations de la zone B2 sont relativement proches de celles établies en zone B1 à l'exception de ce qui suit :

- dans le cadre d'un projet de construction, la profondeur minimum des fondations (1,20 m en zone B1, et 0,80 m en zone B2) ;
- concernant les bâtiments et biens existants, des préconisations concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment (prescrits en zone B1 et recommandés en zone B2) ;
- l'élagage régulier des arbres (prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2).

En application de l'article R. 562-3 du Code de l'Environnement, le règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention.

Il se décompose en 4 parties à savoir :

- Titre I : dispositions générales
- Titre II : réglementation des projets
- Titre III : mesures applicables aux biens et activités existants
- Titre IV : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

et comprend en annexe des extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (décembre 2006) Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications ».

Le règlement n'impose aucune mesure sur l'urbanisation mais prescrit des mesures constructives préventives qui sont détaillées ci-dessous.

7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PRÉVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPRN ne sont pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction. Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en annexe 7.

Concernant les constructions nouvelles de maisons individuelles en zones réglementées par le PPRN, le choix est laissé entre deux options comme le montrent les arbres de décision présentés en annexe 8 :

- la première option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives forfaitaires, explicitées dans le règlement du PPRN, qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important, même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement.
- la seconde option consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G11 (annexe 9) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement. Dans le cas où la présence d'argile n'est pas avérée, aucune mesure préventive n'est rendue obligatoire. Dans le cas contraire, le choix est laissé au maître d'ouvrage entre l'application des mesures préventives forfaitaires évoquées précédemment ou la réalisation par un bureau d'études géotechniques des missions G12 à G3 (annexe 8) et la mise en œuvre de mesures spécifiques préconisées par les conclusions de cette étude.

Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), et afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

L'exemple type d'une maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple RDC avec dallage sur terre plein voire sous-sol partiel ;
- fonder de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm)
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal

et reposant sur un sol argileux.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations significatives de teneur en eau ;
- elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- la structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à

une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour les éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;

- en cas de source de chaleur en sous-sol située le long des murs périphériques (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrête préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Annexe 2 : Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département de l'Oise

Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de l'Oise au 1er janvier 2015

Annexe 4 : Questionnaire transmis aux habitants de Sermaize à l'été 2015

Annexe 5 : Analyse et localisation des réponses des questionnaires

Annexe 6 : Comptes rendus des réunions

Annexe 7 : Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Annexe 8 : Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement

Annexe 9 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (décembre 2006) intitulée « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Annexe 10 : Bilan de la consultation des personnes associées

ANNEXE 1

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS RELATIF AUX
MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS AU
RETRAIT ET AU GONFLEMENT DES ARGILES**



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-65177-FR du 12 octobre 2015 concernant l'appui technique relatif à la mise en place de PPR retrait-gonflement dans la commune de Sermaize ;

Considérant que la commune de Sermaize fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Sermaize est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le Maire de Sermaize de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Considérant que par courrier du 19 novembre 2015, la Direction départementale des Territoires a demandé au maire de rendre dans un délai de 2 mois, un avis par une délibération du conseil municipal pour la prescription d'un PPR sécheresse sur la commune par arrêté préfectoral ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Sermaize en date du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Sermaize.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Sermaize n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 15 avril 2015.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

- 1- Les représentants des collectivités suivantes :
 - Le Conseil Départemental
 - La commune de Sermaize
- 2- Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
 - La Communauté de communes du Pays Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des Territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Sermaize.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sermaize visée dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 5. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à la Directrice Générale de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Sermaize et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

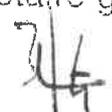
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sermaize et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

ANNEXE 2

Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département de l'Oise

La présente annexe décrit de manière succincte les 29 formations géologiques à composante argileuse ou marneuse qui affleurent sur plus de 81 % du territoire départemental. Les autres formations ont été considérées comme a priori non argileuses, bien qu'il ne soit pas exclu d'y trouver localement des lentilles ou des poches d'argiles (non identifiées sur les cartes géologiques dans leur version actuelle). Certaines des formations décrites ci-dessous correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiques distinctes dont les caractéristiques lithologiques et, par conséquent, le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement ont été néanmoins considérés comme similaires.

Colluvions indifférenciées (Quaternaire)

Les colluvions de dépression et de fond de vallée sèche résultent de l'accumulation d'un matériau d'origine locale dans les zones basses. Le plus souvent, les colluvions de dépression proviennent du remaniement des limons, qui s'accumulent dans les dépressions des plateaux crayeux. Sur les bas des flancs des vallées, elles recouvrent la craie ou les formations résiduelles à silex. Leur composition est limono-argileuse, pouvant contenir des silex brisés et des grains de sables quartzeux. Leur épaisseur excède rarement 5 m au nord du département mais peut atteindre 10 m au sud et à l'ouest.

Colluvions issues des formations tertiaires

Au sud et à l'est du département, les colluvions se chargent en débris tertiaires, ce qui justifie leur appellation de colluvions issues des formations tertiaires. Elles proviennent du remaniement, par fluage et glissement, des niveaux sableux, argileux et calcaires du Tertiaire, formant un complexe où se mêlent des matériaux argileux, limoneux, sableux, des fragments de silex, de grès et de calcaire. Leur composition est généralement limoneuse avec présence de silex à proximité de la craie, argileuse et plutôt sableuse aux abords des collines tertiaires. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à 5 mètres environ. Elles n'ont été distinguées des colluvions de dépression et de fond de vallée sèche que sur les feuilles de Gisors, Méru, Clermont, Compiègne, Creil, Senlis, Dammartin et Meaux.

Limons des plateaux et de pente (Quaternaire, Pléistocène et Holocène)

Les limons des plateaux sont des limons bruns argilo-sableux, à composante loessique, mis en place en période périglaciaire. Ils occupent de grandes étendues et leur puissance est très variable, influencée par la topographie. A la base se trouvent des niveaux de limons anciens, dont la nature est liée à celle du substrat. La majeure partie du complexe est formée de limons récents, loessiques, argilo-sableux d'aspect jaunâtre, ocre, brun, ou de teinte claire. Ils sont constitués de très fines particules siliceuses, argileuses et calcaires, se distinguant parfois difficilement des limons anciens. Le lessivage et la décalcification des limons holocènes ont conduit à la formation en surface de la « terre à brique » ou lehm de teinte brunâtre, et, en profondeur, de « poupées de loess » calcaires. A cette formation sont rattachés les limons bruns de pentes, issus des précédents par colluvionnement ou solifluxion. Absents des terrains du Jurassique et du Crétacé inférieur, et assez peu représentés sur la craie au sud de la vallée du Thérain, ils s'apparentent plutôt à un limon sableux au voisinage des massifs sableux auversiens et thanétiens, au nord-est et au sud-ouest. Leur épaisseur varie en général de 0,50 à 5 m, mais peut atteindre 10 m.

Limons argileux à silex (Quaternaire)

Cette formation limoneuse à forte charge caillouteuse est généralement représentée par des silex fragmentés dans une matrice argilo-sableuse (biefs) ou limoneuse (limons à silex). Les limons à silex en place, de couleur brun-rouge à rougeâtre, s'intercalent sur la Plaine Picarde et dans le secteur du Bray entre le limon brun des plateaux et la craie altérée. Leur matrice devient parfois accessoire devant les éléments résiduels qu'ils contiennent : silex branchus issus des assises crétacées démantelées, grès à patine rougeâtre, galets avellanaires de silex noir, silex verdis thanétiens, calcaires silicifiés lutétiens, meulière... L'origine de cette formation est diverse : brassage mécanique par les labours de limon des plateaux et de la formation résiduelle à silex, résidu de limon ancien chargé en silex dont les fines ont été en partie éliminées par ruissellement, accumulation par colluvionnement et solifluxion sur les pentes de limons, limons anciens à silex, formation résiduelle à silex, etc. Les limons à silex, généralement peu épais sur les plateaux (< 1 m), peuvent représenter plusieurs mètres d'épaisseur sur les pentes où ils se sont mis en place par colluvionnement.

Tourbes et dépôts tourbeux (Quaternaire, Holocène)

Les tourbes, parfois cartographiées avec les alluvions actuelles et récentes, sont particulièrement développées dans les affluents de l'Oise. Généralement intercalées entre des alluvions modernes argilo-sableuses peu épaisses et les alluvions récentes, elles disparaissent presque toujours dans les zones de confluence. Dans les vallées des affluents de l'Aisne, on rencontre assez souvent de petites tourbières calciques perchées au niveau des Argiles de Laon. Enfin, une zone tourbeuse importante a été cartographiée dans la vallée de la Troësne.

Alluvions actuelles et récentes (Quaternaire, Holocène)

Les alluvions récentes et modernes, généralement limoneuses et vaseuses, comportent une composante sableuse et/ou argileuse variable, et parfois des passées de tourbes surtout dans les affluents des grands cours d'eau. Leur épaisseur peut alors atteindre une dizaine de mètres. Les alluvions modernes de l'Oise et de l'Aisne, tributaires des limons et formations tertiaires de la vallée, sont argilo-sableuses et parfois argilo-crayeuses ou franchement sableuses dans la région de Compiègne. Leur épaisseur excède rarement 6 m. Dans les vallées des affluents de l'Aisne, leur texture est à dominante limoneuse avec une composante calcaire variable, et des niveaux plus ou moins riches en matières organiques. Dans la vallée du Thérain, elles sont sableuses et argileuses, avec une épaisseur variant généralement entre 1 et 3 m. Les alluvions de la Troësne sont dominées par des matériaux de granulométrie fine (limons, argiles, silts, sables fins). Quant aux nombreux affluents qui irriguent les grands cours d'eau, ils présentent des alluvions généralement limoneuses et tourbeuses, passant souvent graduellement aux colluvions ou limons de pente colluvionnés.

Alluvions anciennes (Quaternaire, Pléistocène)

Ce sont principalement des sables et graviers. Leur épaisseur varie généralement entre 1 et 7 m, atteignant localement une dizaine de mètres. Le plus souvent, un sable quartzéux peu épais recouvre une grève caillouteuse et graveleuse à passées sableuses, formées d'éclats de silex et de granules calcaires. Hormis au nord-est, dans la vallée de l'Oise, les alluvions anciennes sont fréquemment masquées par des limons loessiques colluvionnés ; elles affleurent parfois sous la forme de plaquages en bordure des cours d'eau.

Argiles résiduelles à silex (Quaternaire)

La formation des Argiles résiduelles à silex est issue de l'altération de la craie. On la trouve sur les plateaux crétacés où elle recouvre la craie d'un manteau assez continu mais peu épais, dans des poches de dissolution karstique ou encore solifluée sur les pentes. Souvent masquée par les limons qui se mêlent à sa partie supérieure, elle est constituée d'une matrice argileuse ou argilo-sableuse brunrouge empâtant des silex branchus issus de la craie crétacée et des galets thanétiens gréseux. Son épaisseur varie de quelques décimètres en plateau à plus de 10 m dans les poches karstiques.

Cailloutis de Gisors et formations associées (Quaternaire)

Cette formation est composée d'une matrice argilo-sableuse brun-rougeâtre englobant des galets et des fragments de silex et de grès. La matrice contient de gros grains de quartz millimétriques et des éclats de silex. Des colluvions issues de cette formation se trouvent sur les versants des buttes tertiaires. Elles ont une composition très proche de la formation mère et recouvrent les assises de l'Éocène inférieur, enrichissant la matrice en sables cuisins ou argiles sparnaciennes. Leur épaisseur varie entre quelques décimètres et plusieurs mètres.

Argiles à meulière de Montmorency (Oligocène, Rupélien sup.)

Les buttes oligocènes sont couronnées par une formation argileuse, plastique, brun-rouge, empâtant des blocs de meulières, épaisse en moyenne de 5 m. Les meulières, qui résultent de la silicification du calcaire lacustre d'Etampes, sont cavernueuses ou compactes et portent des empreintes d'organismes d'eau douce. Dans les buttes de Rosne, elles sont recoupées en biseau par une surface d'érosion plio-quaternaire, et elles diminuent rapidement d'épaisseur vers le nord, pour n'être plus représentées qu'à l'état résiduel au sommet de la butte de Neuville-Bosc. Elles reposent alors directement sur les Sables de Fontainebleau, qui deviennent le composant principal de la matrice.

Marnes à huîtres, Argiles à corbules (Rupélien moyen)

Cet ensemble marno-argileux comporte, de bas en haut, les Marnes à huîtres (argiles ou marnes plus ou moins sableuses et graveleuses à rognons calcaires, épaisses de quelques mètres) et les Argiles à corbules (argiles plus ou moins sableuses et à passées calcaires, épaisses en moyenne de 1,5 m mais localement de plus de 3 m). Ces formations n'affleurent occasionnellement, d'où une extension très limitée.

Argiles vertes de Romainville et calcaires sannoisiens (Rupélien inf., Sannoisien)

Composée des niveaux argileux et calcaires du Sannoisien, cet ensemble affleure localement dans le Vexin et le Valois, au niveau des buttes témoins tertiaires. L'Argile verte est bien représentée sur les flancs des buttes de la région, avec son faciès caractéristique d'argile plastique de teinte vert vif contenant des nodules

calcaires blanchâtres et puissante de 5 à 6 m. Les Glaises à cyrènes se rencontrent à leur base, sur environ 2 m d'épaisseur, sous la forme de marnes argileuses feuilletées de couleur vert-bleu en profondeur, brune en affleurement avec de minces filets sableux intercalés. L'ensemble est surmonté par les Caillasses d'Orgemont, formation lacustre de moins d'un mètre d'épaisseur, constituée de bancs calcaires blanchâtres entrecoupés d'argiles feuilletées grises ou vertes. Enfin, au sommet, le Calcaire de Sannois est formé essentiellement de marnes et marnes sableuses à niveaux calcaires peu développés, sur 1 à 2 m.

Marnes supragypseuses (Éocène sup., Priabonien sup.)

La partie supérieure du Ludien est représentée par des marnes argileuses continentales (Marnes supragypseuses) dans lesquelles on distingue classiquement deux niveaux :les Marnes bleues d'Argenteuil, épaisses de 2 à 4 m, recouvertes par les Marnes blanches de Pantin, épaisses de 2,5 à 9 m. Les Marnes bleues d'Argenteuil sont des marnes argileuses très plastiques, à concrétions ou granules calcaires et à passées de marnes blanchâtres. Leur structure est souvent feuilletée, et des petits niveaux de gypse appelés « bancs de chien » s'intercalent vers la base. Les Marnes blanches de Pantin, marnes à aspect granuleux, riches en carbonates, présentent souvent un ou plusieurs bancs de calcaire tantôt blanc et crayeux, tantôt beige et sublithographique en partie supérieure.

Ludien indifférencié (Éocène sup., Priabonien)

Le Ludien débute dans la région par des marnes et calcaires marins ou laguno-marins fossilifères. Cette formation, connue sous le nom de « Couches du Vouast », débute sous la forme d'une argile sableuse fossilifère passant rapidement à une alternance de marnes, de calcaires et de sables calcaires. Les Marnes à *Pholadomya ludensis* se composent d'un mince niveau de marnes blanches ou jaunâtres, parfois surmonté par un calcaire siliceux fossilifère, souvent remanié par solifluxion ou dissolution. L'épaisseur du Ludien inférieur ne dépasse pas 2 m. Les Masses de Gypse sus-jacentes, fortement affectées par la dissolution, sont séparées par une alternance de marnes calcaires jaunâtres, grumeleuses ou compactes, et d'argiles (8 m de puissance).

Sables, grès et argiles du Marinésien (Éocène moyen, Bartonien sup.)

Le Marinésien supérieur est principalement représenté par les Sables de Cresnes à la base et les Sables et grès de Marines au sommet, d'autres faciès sableux pouvant être cependant être rencontrés. Les Sables de Cresnes (5 à 10 m d'épaisseur) sont des sables quartzeux à stratifications obliques montrant des bioturbations. Ils contiennent de nombreux filets ou pastilles argileuses et quelques galets de silex disséminés dans la masse. En leur sein s'est développé un niveau argileux épais de quelques mètres : les Argiles de Tumbrel, représentées par une argile plastique bleue avec petites coquilles de mollusques, plus sableuse et mouchetée d'argile grise et bleue à la base. Dans la région de Marines, les Sables de Cresnes deviennent plus fins, argileux et verdâtres, leur puissance ne dépassant pas 4 m. Les Sables et grès de Marines, de teinte dominante verdâtre, sont caractérisés à leur base par un lit irrégulier de silex noirs ravinant les Sables de Cresnes. Ils sont plus fins et moins bien classés que ceux de Cresnes.

Marno-calcaire de Saint-Ouen (Éocène moyen, Bartonien sup.)

Cet ensemble regroupe plusieurs faciès du Marinésien inférieur et moyen : Sables quartzeux verdâtres d'Ezanville, Calcaire de Ducy, Horizon de Mortefontaine et Calcaires et Marnes de Saint-Ouen s. s. La série débute par l'Horizon d'Ezanville, peu épais et constitué de sables quartzeux et argileux. Au-dessus, le Calcaire de Ducy est un calcaire dur à pâte fine ou marneux, peu épais. L'Horizon de Mortefontaine se présente sous forme de sables blancs, fins, à filets marneux ou argileux, intercalés de niveaux grésifiés. Le Marno-calcaire de Saint-Ouen s. s. est représenté par 4 ou 5 m de marnes blanches dans le Vexin, mais peut atteindre 10 m d'épaisseur dans le Valois, constitué d'une alternance de couches marneuses, blanc grisâtre à beige clair et de bancs calcaires compacts, sublithographiques, à débit naturel en moellon. Vers le sud, le faciès marneux domine.

Argile de Villeneuve-sur-Verberie (Éocène moyen, Bartonien inférieur)

C'est une argile verdâtre avec des passées sableuses, autrefois exploitée et à faune rare. Elle affleure uniquement dans le nord-ouest du Valois.

Argile de Saint-Gobain (Éocène moyen, Bartonien inférieur)

L'Argile de Saint-Gobain affleure au nord-est du département sur 5 à 15 m d'épaisseur vers l'est. Cette formation peut contenir des intercalations sableuses.

Sables d'Auvers et de Beauchamp (Éocène moyen, Bartonien inférieur)

L'Auversien basal affleure sous la forme d'un calcaire lacustre plus ou moins induré et très fossilifère. L'épaisseur de ce niveau reste inférieure à 5 mètres. Les deux faciès principaux rencontrés dans cette formation marine littorale sont les Sables d'Auvers et les Sables de Beauchamp. Le faciès d'Auvers est constitué de sables jaunâtres assez grossiers, à stratifications entrecroisées et à galets noirs de silex,

présentant souvent des intercalations gréseuses. Le faciès de Beauchamp se compose quant à lui de sables blancs ou jaunâtres azoïques, bien classés, très fins, à stratifications planes, avec de nombreux blocs de grès et des galets de silex parfois cimentés en poudingue. Le contact normal avec les caillasses du Lutétien supérieur s'effectue par l'intermédiaire de marnes jaunâtres et de sables ferrugineux. L'épaisseur des sables auversiens diminue vers le centre du Bassin Parisien et atteint 30 à 40 m sur les feuilles de Creil et Senlis.

Calcaire à milioles et cérithes, Marnes et Caillasses (Éocène moyen, Lutétien)

Le Lutétien moyen est représenté par deux faciès principaux. Le premier est un calcaire massif à milioles, en bancs épais, assez tendre, de couleur jaunâtre et à stratifications assez souvent obliques. Le second est un calcaire en rognons, en bancs irréguliers, alternant avec un sable calcaire souvent friable, de couleur blanche à jaune-ocre. Le Lutétien supérieur commence par un calcaire marin à laguno-marin alternant avec des calcaires plus lagunaires, souvent argileux, bruns, blanchâtres ou verdâtres. Ils passent aux Marnes et Caillasses inférieures, de plus en plus lagunaires, avec des lits de calcaires à grain fin en plaquettes très dures alternant avec des lits marneux ou argileux et des calcaires dolomitiques. Au-dessus viennent le Calcaire à potamides et les Marnes et Caillasses supérieures. Cet ensemble correspond à des calcaires sublithographiques ou bréchiques, en plaquettes. La puissance de l'ensemble est de 15 à 25 m.

Argile de Laon (Éocène inférieur, Yprésien supérieur)

Les Argiles de Laon correspondent à une argile gris verdâtre, azoïque, finement varvée, renfermant souvent des lits sableux. Généralement peu épaisses, elles déterminent sur les versants des plateaux et des buttes tertiaires, un niveau humide. Elles manquent en certains points, notamment lorsque la dolomitisation du Lutétien est importante.

Sables de Cuise (Éocène inférieur, Yprésien supérieur)

Cette formation se compose des Sables de Cuise, mais intègre aussi localement de l'Argile de Laon qui apparaît parfois sous la forme de lambeaux en leur sommet sans distinction cartographique (Clermontois, Valois et Vexin). Les Sables de Cuise atteignent 50 à 70 m de puissance dans le Valois, le Soissonnais et le Noyonnais. Il s'agit d'une formation essentiellement sableuse et détritique. Les sables sont généralement fins et azoïques, généralement verdâtres ou jaunes par altération. Des faciès ont pu être localement individualisés au sein de cette formation dont le Niveau d'Aizy dans le Vexin (sables fins et peu argileux). Plus à l'ouest sont également décrits des sables et sables argileux gris verts, glauconieux et souvent calcaire, localement un niveau peu épais de sables fossilifères sous l'aspect d'un falun à nummulites, ainsi que des sables argileux verdâtres à passées argileuses surmontés par des sables verdâtres, glauconieux, généralement non fossilifères.

Marnes et Sables de Sinceny, Argiles à lignite (Thanétien sup. - Yprésien inf.)

Les Argiles à lignite y sont prédominantes. La base de la série est constituée par un ensemble marnocalcaire basal. Il débute par les Marnes de Marquéglise, sableuses à la base, devenant plus marneuses au sommet, de couleur verte, et sur 1,5 m d'épaisseur environ. Un banc de calcaire très dur leur fait suite : le Calcaire de Mortemer, fin, microcristallin, de couleur gris fumé, à débit en plaquette et d'une épaisseur généralement inférieure à 1 m. Parfois, ce niveau s'exprime sous forme de sables calcaires à stratifications obliques ou entrecroisées avec niveaux de grès calcaires et chenaux soulignés par des lits argileux (Calcaire de Clairoix). Au-dessus se trouvent des alternances d'argiles plastiques bleu-beige et de bancs ligniteux, épaisses de moins de 15 m. Elles passent vers le haut à une argile plastique bariolée à dominante gris-beige avec intercalations de marnes grises lacustres localement indurées. Le Sparnacien se termine par des niveaux argilo-sableux coquilliers, surmontés sur 3 à 5 m de sables fins, de couleur jaune, fossilifères, à stratifications entrecroisées et galets de silex noirs, assimilables aux Sables de Sinceny.

Sables et grès du Thanétien (Thanétien moyen et sup.)

Cette formation sableuse, connue sous le terme usuel de Sables de Bracheux, se présente sous la forme de sables fins, argileux et quartzeux, non fossilifères, souvent altérés en surface. Localement affleurent des sables plus grossiers associés à des lits d'argile. On rencontre assez souvent des galets de silex verdis de la base, non usés issus des niveaux continentaux sous-jacents. Des grès se sont formés au sommet des Sables de Bracheux. Ailleurs, des cordons de galets de silex avellanaires, à la différence des cailloutis de base, se sont déposés sous la forme de cordons, apparaissant parfois consolidés en poudingue dans une matrice gréseuse. L'épaisseur du Thanétien supérieur croît vers le nord et l'ouest, passant de moins de 10 m à 20 m au nord, et jusqu'à 30 m à Salency.

Craie marneuse (Cénomaniens-Turonien)

Surmontant un niveau constant de glauconite meuble (sable fin argilo-calcaire riche en glauconie), le Cénomaniens inférieur se poursuit par une craie dure localement silicifiée et micacée, toujours plus ou moins glauconieuse, alors que la craie du Cénomaniens moyen supérieur est plus tendre et moins argileuse. Au sommet du Cénomaniens, la craie devient plus blanche et difficile à distinguer de la craie turonienne.

L'ensemble des assises du Cénomaniens est épais de 30 à 40 m. La craie du Turonien est blanche à jaunâtre, marneuse à la base et épaisse de 100 m environ. Le Turonien moyen est une craie marneuse blanche, gélive et dépourvue de silex. Le Turonien supérieur est une craie marneuse durcissant à l'air, épaisse d'une dizaine de mètres. Des intercalations marneuses sont fréquentes.

Sables verts, Argiles du Gault et Gaize (Albien)

L'Albien débute par un dépôt littoral, à stratifications entrecroisées, de sables verts, gris, ou jaunes prenant à l'affleurement des teintes orangées ou rouges. Ces niveaux sableux sont argileux à la base et peuvent présenter des bancs discontinus et des nodules de grès ferrugineux au sommet. L'épaisseur moyenne de la formation est d'une vingtaine de mètres. Les Argiles du Gault, déposées au cours de l'Albien moyen et supérieur, sont des argiles épaisses de 10 à 20 m, de couleur gris-verdâtre à grisnoir, plastiques, assez glauconieuses et faiblement calcaires, devenant de plus en plus sableuses vers le sommet. A l'Albien supérieur se développe une formation argilo-sableuse, épaisse de 20 m, dénommée Gaize, qui se présente comme une roche légère, poreuse, blanche, rose ou gris-beige, parfois meuble, au toucher farineux, ou compacte. Ce sont des argiles ou sables argileux, de couleur beige à vert clair, glauconieux à leur partie supérieure et renfermant de nombreux blocs indurés, gris bleuté, riches en spicules de spongiaires.

Argiles panachées (Barrémien)

Les argiles panachées, continentales, épaisses de 28 à 40 m du nord-ouest au sud-est de la feuille de Beauvais, comportent à leur base des argiles sableuses ocre, surmontées par des argiles très colorées, généralement blanches, mauves ou rouges, sans stratification apparente. Dans la partie supérieure se trouvent des nodules grésio-ferrugineux et de l'ocre. Le sommet de l'étage comprend des argiles brun-clair à grises particulièrement développées vers la terminaison sud-est des affleurements, où leur épaisseur peut atteindre 10 m.

Sables et argiles du Wealdien et du Barrémien (Néocomien-Barrémien)

Cette puissante formation sablo-argileuse à faciès estuarien et continental, aussi appelée Sables et grès de Rainvillers, épaisse de 50 m au nord-ouest, et jusqu'à 100 m au sud-est, affleure largement sur l'anticlinal du Bray. Il s'agit d'une série de sables gris, blancs à la base et jaunes à ocres vers le sommet, renfermant de nombreuses intercalations argileuses grises, noires et bleuâtres ou encore brunes à blanchâtres. Ces argiles parfois feuilletées apparaissent en lits au sein des sables ou sous forme lenticulaire. Les sables de la base renferment localement des graviers roulés et des dragées de quartz. Ailleurs ce sont des niveaux ligniteux et gréseux qui perturbent la série. On trouve des grès ferrugineux en bancs massifs ou en plaquettes vers le sommet. En partie supérieure, les sables wealdiens, très hétérométriques, deviennent argileux et font transition avec les argiles barrémiennes.

Argiles, calcaires et sables du Jurassique (Kimméridgien-Tithonien)

Le Kimméridgien est essentiellement constitué d'argiles noirâtres ou grises, sableuses. Des niveaux marneux forment des lumachelles à *Nanogyra virgula*. Les formations kimméridgiennes sont plus argileuses au sud-est de la feuille de Forges-les-Eaux et plus sableuses vers le nord-ouest. Leur épaisseur totale est estimée à 120 m, tandis que celle du Tithonien est de 80 à 120 m. Les assises du Tithonien marin sont constituées d'une alternance de formations argileuses, marno-calcaires, et sablogréseuses. La série débute par des argiles gris-bleuté à *Exogyra virgula* où s'intercalent des bancs calcaires gris-bleu, durs ou de véritables lumachelles. Au-dessus vient une formation sablo-gréseuse constituée de lits sableux ocres à exogyres alternant avec des bancs gréseux, parfois très durs. Elle est surmontée par des marnes et argiles bleu-noir, compactes, passant vers le sommet à des silts et argiles siliceuses avec de petites intercalations de calcaire argileux beige friable. Le Tithonien supérieur est constitué par un niveau d'argiles brunes, glauconieuses, sableuses à la base. Ces argiles sont surmontées par des sables ocres, fins, ferrugineux, s'indurant en plaquettes gréseuses parfois en miches, appelés Sables de Trigonie.

ANNEXE 3

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de l'Oise

données prim.net et J.O au

01 JAN. 2016

INSEE	Commune	Date début	Date fin	Date Arrêté	Date J.O.
6057	Beauvais	12-mai-11	30-juin-11	21-mai-13	25-mai-13
60107	Breuil-le-Vert	01-janv-05	31-mars-05	11-juin-08	14-juin-08
		01-juil-05	30-sept-05		
		01-janv-06	31-mars-06		
60135	Cauvigny	01-juin-96	30-sept-96	11-févr-97	23-févr-97
60139	Chambly	01-avril-11	30-juin-11	11-juil-12	17-juil-12
60151	Choisy-au-Bac	01-juil-93	30-juin-94	28-juil-95	09-sept-95
60157	Clermont	01-juil-05	30-sept-05	05-déc-08	10-déc-08
		01-janv-06	31-mars-06		
60162	Corbeil Cerf	01-janv-05	31-mars-05	17-avril-09	22-avril-09
		01-juil-05	30-sept-05		
60238	Fleurines	01-mai-89	31-déc-98	19-mars-99	03-avr-99
60254	Francières	01-oct-95	31-oct-96	21-janv-97	05-févr-97
		01-juil-05	30-sept-05	20-févr-08	22-févr-08
		01-janv-06	31-mars-06	11-juin-08	14-juin-08
60264	Frocourt	01-juil-05	30-sept-05	05-déc-08	10-déc-08
60273	Giraumont	01-mai-11	30-juin-11	11-juil-12	17-juil-12
60282	Gouvieux	01-janv-96	31-déc-97	27-déc-00	29-déc-00
60346	Lamorlaye	01-janv-96	31-déc-96	19-sept-97	11-oct-97
60372	Luchy	01-janv-96	31-janv-97	19-sept-97	11-oct-97
60391	Maysel	01-avril-11	31-mai-11	11-juil-12	17-juil-12
60452	Neuville-Bosc	01-janv-95	31-déc-97	15-juil-98	29-juil-98
60462	Noailles	01-janv-90	31-déc-91	25-janv-93	07-févr-93
60471	Noyon	01-janv-90	31-déc-90	22-juin-99	14-juil-99
		01-août-97	31-déc-98	27-déc-00	29-déc-00
60575	Sainte-Geneviève	01-juil-05	30-sept-05	05-déc-08	10-déc-08
		01-janv-06	31-mars-06		
60597	Saint-Sauveur	01-janv-06	31-mars-06	05-déc-08	10-déc-08
60668	Verderel-lès-Sauqueuse	01-janv-95	30-avr-97	18-sept-98	03-oct-98

ANNEXE 4

LE QUESTIONNAIRE



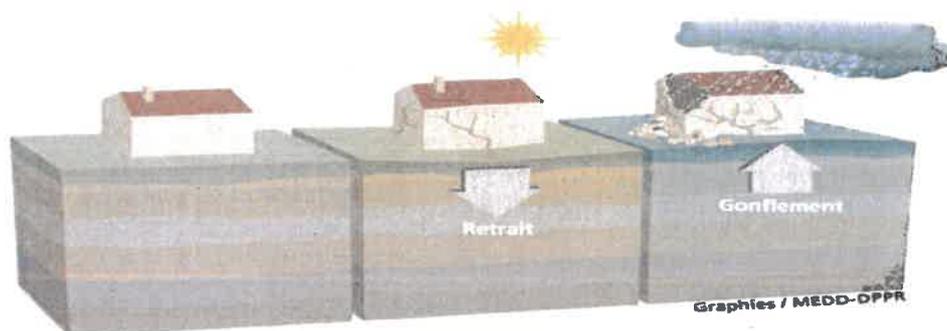
PRÉFET DE L'OISE

QUESTIONNAIRE

à compléter et à retourner avant le **31 mai 2015**
en mairie de **SERMAIZE**

Sols argileux et constructions individuelles à SERMAIZE

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles.



11 communes de l'Oise sont concernées par un PPR retrait-gonflement entre 2011 et 2015 :

Beaurains-Les-Noyon

Beaurepaire

Bussy

Conchy-Les-Pots

Escles-Saint-Pierre

Frétoy-Le-Château

Hainvillers

Le Plessis-Patte-d'Oie

Montreuil-Sur-Thérain

Moulin-Sous-Touvent

Sermaize

Les sols argileux présentent des facteurs de prédisposition au phénomène de retrait-gonflement, ils ont la capacité de se rétracter en période de sécheresse et de gonfler lorsqu'ils se réhydratent. Ce phénomène fragilise les constructions individuelles légères qui sont ancrées peu profondément.

Les facteurs de déclenchement du phénomène de retrait-gonflement des argiles sont :

- l'évaporation qui affecte la tranche superficielle du sol (1 à 2 m) et enclenche un retrait des argiles provoquant fissures et tassement des sols.

- les racines des arbres qui soutirent l'eau et assèchent le sol en profondeur (3 à 5 m selon l'espèce et leur taille de croissance).

- des facteurs d'aggravation comme la topographie, les eaux souterraines, les actions anthropiques (terrassement, drainage, imperméabilisation, etc...) qui peuvent avoir aussi une influence sur l'aléa.

La commune de Sermaize fait partie des onze communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont plus de 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Cet aléa peut entraîner des dégradations importantes sur le bâti.

En fonction de l'analyse des questionnaires complétés par les habitants de la commune, un plan de prévention des risques naturels (PPR) relatif aux mouvements de terrains différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles pourrait être prescrit par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Dans la perspective prochaine de l'élaboration de ce PPRN, aussi appelé «sécheresse», sur votre commune et dans l'objectif d'affiner nos connaissances sur celle-ci, je vous invite à compléter ce questionnaire et vous remercie de votre collaboration au travail d'élaboration du PPR.

Avez-vous déjà constaté des dégâts sur votre habitation ? - oui - non

Si oui, pouvez-vous les décrire :

Gros-oeuvre :

- ◆ fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- ◆ déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- ◆ désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- ◆ dislocation des cloisons.

Second-oeuvre :

- ◆ distorsion du cadre des ouvertures ;
- ◆ décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
- ◆ rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- ◆ fissuration des terrasses ;
- ◆ décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons

autres :

Si vous avez déjà rencontré des dégâts sur votre habitation ou tout autre construction, nous vous invitons à compléter la suite du questionnaire.

Nous sommes à votre disposition pour toutes informations complémentaires relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels

1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

Situer votre logement sur la carte ci-jointe le plus précisément possible (si possible mettre l'adresse et les références cadastrales).

Date de construction de votre logement : (date approximative) :

Type de logement :

- ◆ maison au milieu de parcelle,
- ◆ maison en limite de propriété,
- ◆ maison mitoyenne

Votre habitation est-elle :

- ◆ à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein
- ◆ sur un sous-sol
- ◆ à étage

Précisez la nature des matériaux de construction :

Existe-t-il un dallage autour de votre habitation ? - oui - non

Si oui, fait-il le tour ?

2 – CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Votre terrain est-il en pente ? - oui - non

**Plan schématique de l'implantation
de votre maison, des limites du
terrain, des arbres**

Votre terrain est-il boisé ? - oui - non

Si oui, pouvez-vous nous indiquer :

- les espèces :
- la hauteur des arbres :
- la distance par rapport aux constructions :

Votre terrain a-t-il été récemment déboisé ? - oui - non

Existe-t-il un écran anti-racines ? - oui - non

3 – CARACTÉRISTIQUES DU SOL

Connaissez-vous la nature du sol et du sous-sol de votre terrain ? - oui - non

Si oui, quelle est-elle :

Une étude de sols a-t-elle été réalisée à un moment donné ? - oui - non

Date de cette étude :

Objectif de cette étude :

Disposez-vous d'études ou informations complémentaires qui vous semblent utiles dans l'élaboration du PPR ?
- oui - non

Si oui, seriez vous prêt à nous les fournir ou nous préciser quel bureau d'études les a réalisées ?

Sur votre terrain, avez-vous connaissance de la présence d'une nappe phréatique ?

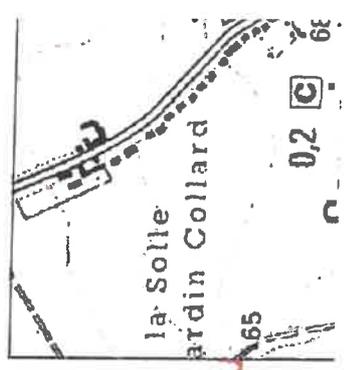
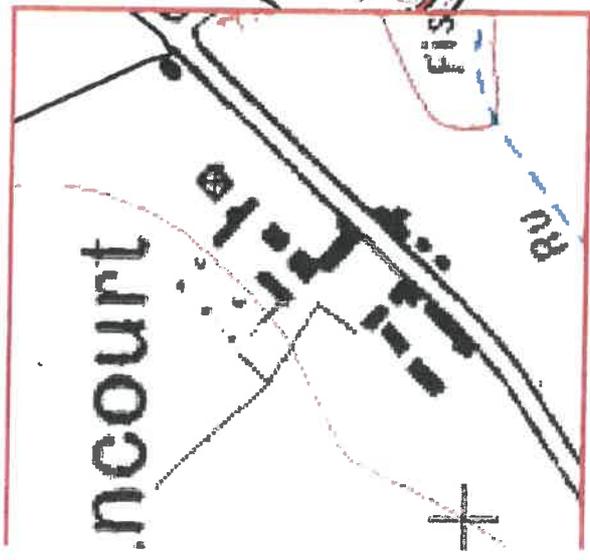
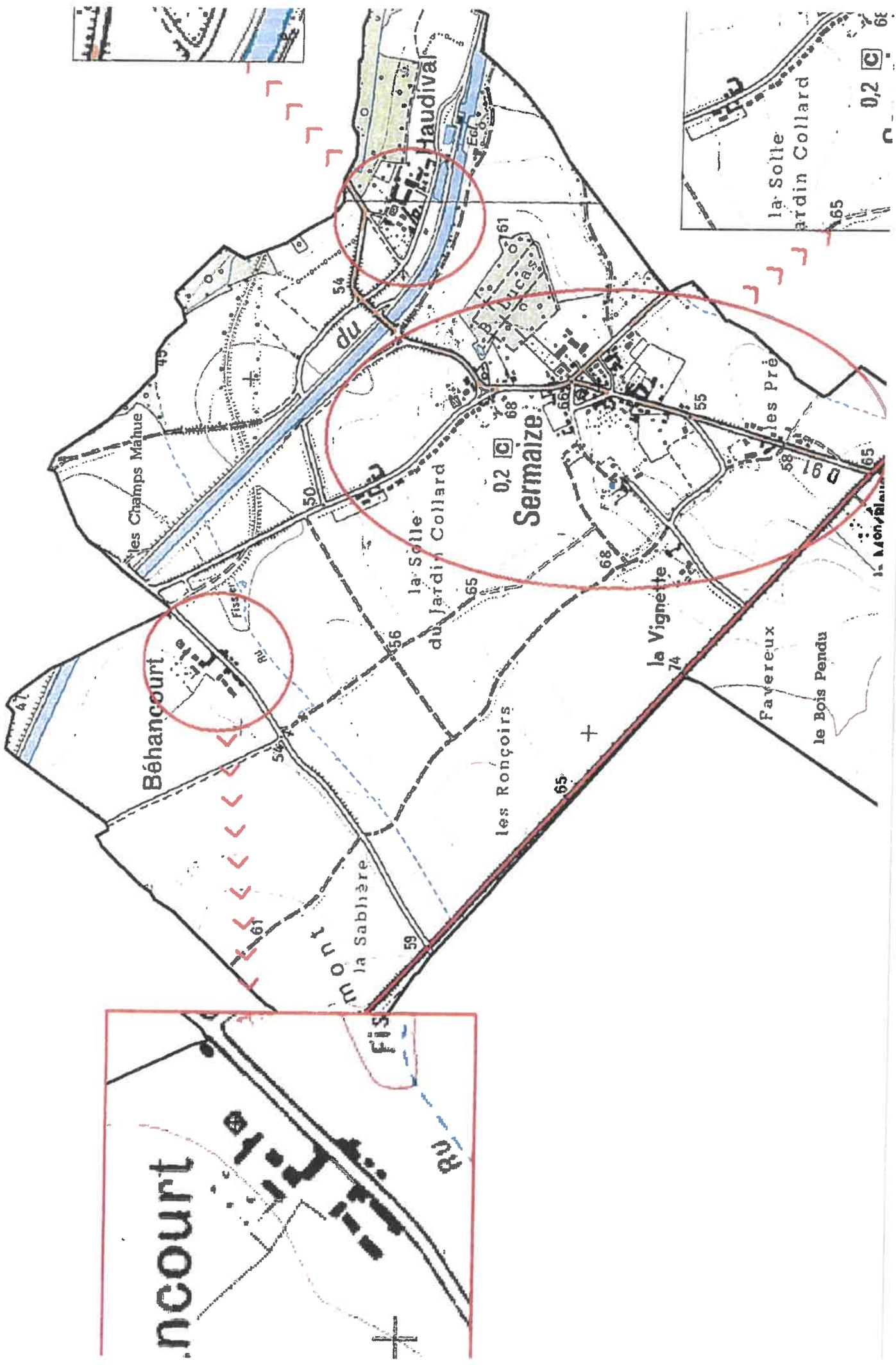
- oui - non

Quelle est la distance entre le bâtiment et le point de rejet de votre assainissement ?

.....

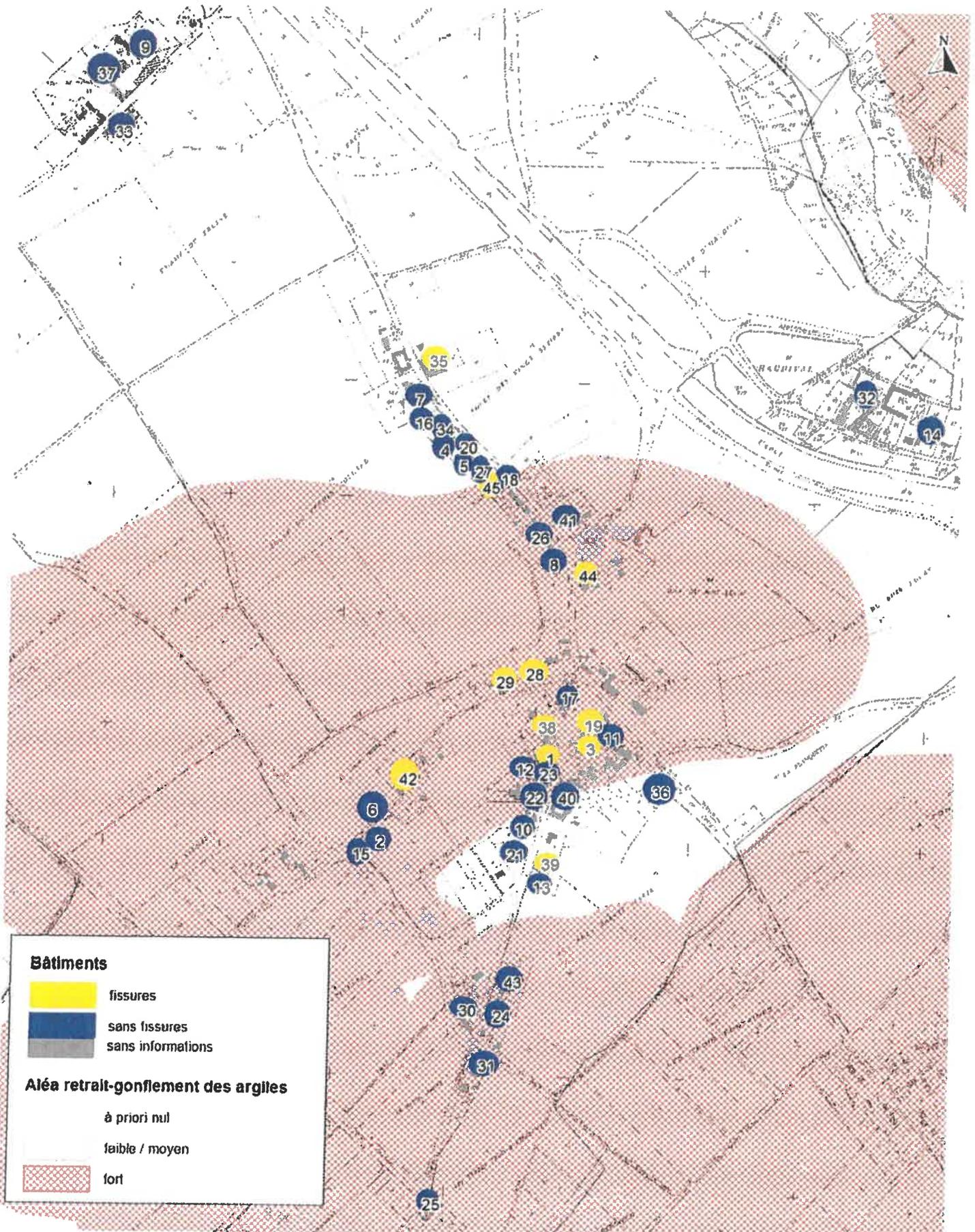
Exemple : Fissurations dues à la sécheresse





ANNEXE 5

ANALYSE ET CARTOGRAPHIE DES RÉPONSES DES QUESTIONNAIRES



Localisation des réponses aux questionnaires Commune de Sermaize

ANNEXE 6

COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS



**Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif
aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-
gonflement des argiles sur les communes
de Sermaize et de Conchy-les-Pots
Réunion d'avancement du 19 mai 2016**

Étaient présents

- Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne ;
- Monsieur Yves LEMAIRE, maire de Conchy-les-Pots et vice-président de la CC du Pays des Sources ;
- Monsieur Jean-Claude DUMONT, adjoint au maire de Sermaize ;
- Madame Carène MARSEILLE, responsable du bureau prévention des risques à la direction départementale des Territoires ;
- Monsieur Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint à la délégation territoriale nord-est ;
- Madame Djamila KHALDI, chargée d'études au bureau prévention des risques à la direction départementale des Territoires ;

Excusés :

- Madame Claudine BAILLON, responsable du SPANC à la CC Pays des Sources ;
- Monsieur Marc KRASKOWSKI, chef du SIDPC à la préfecture.

Mme Marseille remercie les personnes présentes et annonce l'ordre du jour :

- * présentation du projet de PPR,
- * calendrier des prochaines phases d'élaboration.

Mme Marseille évoque les différentes réunions qui se sont déjà tenues concernant l'avancement de ces futurs PPRN depuis la prescription puis présente le contenu d'un PPR :

- la note de présentation qui explicite les raisons d'un PPR,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement qui décrit les différentes prescriptions à appliquer sur les projets nouveaux, sur les biens et activités existants.

Suite au retour des questionnaires remplis par la population, le BRGM a conseillé de maintenir les deux zones d'aléa. Un règlement préconisé par le BRGM au niveau national , a été adapté pour tenir compte du contexte local.

Mme Marseille précise que pour les nouveaux projets de construction, des études géotechniques doivent être réalisées et les mesures issues de ces études appliquées. Pour toute construction d'une maison individuelle, en l'absence de cette étude, des mesures forfaitaires sont prescrites. Un arbre de décision illustrant et expliquant le règlement sera joint en annexe du règlement pour une meilleure compréhension du document.

Pour les biens existants, uniquement de type «maisons individuelle», il est prescrit de prévoir un système approprié pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin d'éviter des dommages sur les biens existants et futurs, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également prescrites telles que l'éloignement du bâti de toute nouvelle plantation ...

Concernant l'application du PPR sur les extensions d'habitation, il est précisé qu'elles sont considérées comme des projets nouveaux. Dans le règlement seront définis les termes «maisons d'habitation», «projets nouveaux» et «bâtiments agricoles».

Mme Marseille aborde ensuite le calendrier prévisionnel en soulignant les prochaines étapes :

* lancement de la consultation au titre de l'article R 562-7 de code de l'environnement : les maires et le conseil communautaire ont deux mois pour donner leurs avis,

* enquête publique (1 mois)

* approbation du PPR

Il est décidé après discussion que la consultation se déroulera de la mi-juillet à la mi-septembre 2016 afin que chaque instance puisse délibérer. L'enquête publique aura lieu en octobre en concertation avec les maires. Le dossier sera soumis ensuite à la signature de M le préfet pour approbation fin 2016 ou début 2017. Les mairies seront destinataires d'un exemplaire papier du projet de PPR, et les autres organismes consultés d'un exemplaire sous CD.

Mme Marseille souligne que le rôle des maires est, lors de l'enquête publique, d'accueillir dans la commune le commissaire enquêteur et de faire savoir à la population que celle-ci a lieu afin que chacun puisse s'exprimer sur le registre mis à disposition. Les mesures de publicité sont assurées par les services de l'État.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Pour information, tous les documents relatifs à ces PPR sont mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise.

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

Annick Durand

Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles sur la commune de Sermaize

Réunion publique du 3 mars 2016

Étaient présents :

- Mme Maryse QUENEL, Adjointe au maire
- M. Jean-Claude DUMONT, Adjoint au maire
- M. Daniel COGET, Adjoint au maire
- Mme Lysiane DUMESNIL, conseillère municipale
- Mme Christine BOUILLARD, conseillère municipale
- M. Bernard MISTRALI
- M. Gérard DIOT
- M. Yves PILOT
- M. Michel QUENEL
- Mme Paulette DECORTE
- M. Pierre-Yves CATRICE
- M. Pascal CURILLON
- Mme Renée DEMAILE
- Mme VANDEWOORDE Nathalie
- M. Patrice GODE
- M. Cyrille DUBOIS
- M. Marcel DAUSQUE, Maire
- M. Antonio IACONIS
- M. Régis BOURLON
- Mme Claudine DUMONT
- Mme Carène MARSEILLE, responsable du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- Mme Djamila KHALDI, chargé d'études du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires

L'objet de la réunion est d'expliquer à la population le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation figure sur le site www.oise.gouv.fr.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme Marseille explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer, en particulier, pour les maisons individuelles des dommages importants sur le bâti, qui pourraient être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise que la commune de Sermaize fait partie des communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont plus de 70 % du bâti existant est impacté par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Cette situation a encouragé M. le Préfet de l'Oise à prescrire un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux sur la commune le 10 février 2016.

La carte des aléas présentée lors de la réunion a été obtenue en croisant la carte de susceptibilité avec celles répertoriant les sinistres de retrait-gonflement depuis 1989. La carte fait apparaître 4 zones qui caractérisent le degré de l'aléa :

- l'aléa fort en rouge,
- l'aléa moyen en orange,
- l'aléa faible en jaune,
- les zones a priori non argileuses en blanc.

La réalisation de la carte d'aléa montre que 4,72 % du territoire départemental est représenté par de l'aléa fort, 4,44 % par de l'aléa moyen, 71,89 % par de l'aléa faible et 18,95 % par des sols à priori non argileux. La proposition de plan de zonage réglementaire a été élaborée pour chaque commune en suivant la méthode mise au point par le département des 2 Sèvres conformément aux instructions du ministère en charge de l'environnement.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme Marseille explique la démarche d'élaboration du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Ensuite les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document sont présentées.

Il est précisé que contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne comprennent aucune prescription relative à l'urbanisme, mais des prescriptions relatives aux règles de construction.

La procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

La commune doit :

- mettre à disposition tous les documents du PPR pendant son élaboration ;
- accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences de l'enquête publique.

3- Questions diverses

Dans la salle, des personnes ont constatés récemment des désordres sur leurs habitations.

Mme Marseille indique qu'une étude de sol afin de pouvoir définir la portance du sol en fonction de sa teneur en argile sera obligatoire pour les projets nouveaux lors d'un dépôt de permis de construire.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Renseignements sur le «Fonds Barnier»

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ou « fonds Barnier » mis en place par la loi du 2 février 1995, correspond à une aide financière dont le but est de favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR.

Ainsi, un particulier peut bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de ses biens.

Pour les biens assurés uniquement (contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles), il contribue au financement :

- des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR. Le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation ;
- - des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- - de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'Etat.

Il aide aussi au financement :

- de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Les demandes de subvention doivent être adressées au préfet de l'Oise.

Le fonds Barnier est géré par la CCR, Caisse Centrale de Réassurance. Il est alimenté par :

- les sociétés d'assurances qui versent une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles (soit un prélèvement de 2 % des cotisations) ;
- des avances de l'Etat.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs
au retrait-gonflement des argiles sur les communes de
Moulin-Sous-Touvent, Sermaize et Conchy-Les-Pots**

Réunion de lancement du 16 avril 2015

Étaient présents :

Mme Annick DURAND, secrétaire générale à la sous-préfecture de Compiègne
M. D'ARANJO Fabrice, maire de Moulin-Sous-Touvent
M. Marcel DAUSQUE, maire de Sermaize
M. Yves LEMAIRE, maire de Conchy-les-Pots et vice-président de la communauté de communes du Pays des Sources
M. Alain BRAILLY, président de la Communauté de communes du canton d'Attichy
Mme Anne BROCUIELLE, adjointe au maire de Moulin-Sous-Touvent
M. Georges PAYEN, adjoint au maire de Moulin-Sous-Touvent
Mme Sandra DENIZART, chargée de mission à la communauté de communes du pays noyonnais
M. Jean-Philippe PINEAU, vice-président du ROSO
M. Francis ETRILLARD, secrétaire de l'APBEM
Mme Christine POIRIE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie à la DDT 60,
M. Didier LHOMME, Adjoint au SEEF à la DDT de l'Oise
M. Jean-Jacques LECAT, délégation territoriale de Compiègne
Mme Isabelle MODESTE, responsable du bureau prévention des risques à la DDT 60
Mme Djamilia KHALDI, chargée d'études au bureau prévention des risques à la DDT 60

Mme DURAND ouvre la séance en remerciant les participants de leur présence.

Mme POIRIE rappelle que l'objet de la réunion est :

- la présentation de l'aléa retrait-gonflement des argiles,
- le projet d'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

La présentation est jointe au compte-rendu.

M. PINEAU conteste l'intitulé unique du retrait-gonflement des argiles. Il évoque l'existence d'autres phénomènes : cavités souterraines et sapes de guerre.

Mme POIRIE explique que le rapport du BRGM de 2009 fait référence uniquement au phénomène de retrait-gonflement des argiles. L'aléa «cavités souterraines» n'a fait l'objet d'aucune demande.

M. LHOMME précise que le Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT a missionné le BRGM afin de réaliser une étude pour déterminer les causes de la baisse des niveaux d'eau constatée ces dernières années sur la commune de Moulin-Sous-Touvent et de préciser si les prélèvements d'eau à usage agricole, peuvent, ou

non, être à l'origine des problèmes rencontrés. Le rapport d'expertise de BRGM ne permet pas de conclure sur le niveau d'influence des forages de prélèvement dans la nappe phréatique pour l'irrigation des terres agricoles sans compléments d'étude (pas de prise en charge de l'Etat) : la nappe ne se comporte pas sur un cycle recharge/décharge annuel mais sur une période de 15 ans.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme POIRIE explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer des dommages importants sur le bâti, en particulier les maisons individuelles, qui peuvent être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise qu'un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux est en cours d'élaboration sur 6 communes (Le Plessis-Patte-d'Oie, Frétoy-le-Château, Hainvillers, Beaurepaire, Escles-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Thérain). Un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux a été approuvé en 2014 sur les communes de Bussy et Beaurains-les-Noyon. Au total 11 PPR seront élaborés dans l'Oise. Il s'agit de communes dont la zone urbanisée est touchée pour une grande partie par un aléa fort et qui ne disposent pas de document d'urbanisme hors carte communale. Ces 11 communes ont été avisées par courrier dès septembre 2010.

Elle informe également que les demandes au cas par cas concernant l'élaboration de ces 3 PPR pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique ont été faites. Pour information, la procédure PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique (arrêté préfectoral du 15/04/2015).

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme POIRIE explique la démarche d'élaboration du PPRN. Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme. Les différents acteurs associés pour l'élaboration d'un PPR sont présentés ainsi que les documents composant le dossier.

Contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne connaissent pas d'interdiction d'urbanisation mais uniquement la prescription de règles de construction. Par ailleurs, dans le règlement du PPR, le choix est laissé au pétitionnaire : il peut soit faire procéder à des études géotechniques, soit mettre en œuvre les mesures forfaitaires.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

Ensuite, Mme POIRIE présente le projet d'arrêté de prescription.

3- Présentation du questionnaire

Dans l'objectif d'affiner les connaissances sur les communes concernées pour l'élaboration du PPRN, Mme POIRIE propose qu'un questionnaire soit distribué à tous les habitants de la commune concernée pour recenser les désordres sur les habitations. Cette proposition est acceptée par tous les maires des communes.

Les riverains par l'intermédiaire de la municipalité devront compléter ce document, en transmettant éventuellement toute étude de sol en leur possession. Ces questionnaires seront à retourner aux mairies avant le 31 mai 2015 et seront adressés ensuite à la DDT 60.

M. LEMAIRE précise qu'il détient des études liées à l'assainissement et qu'il les joindra aux questionnaires.

Un exemplaire des questionnaires de chaque commune sera envoyé au ROSO et à l'APBEM, suite à leur demande.

4- Questions diverses

M. D'ARANJO précise qu'il a déjà effectué un sondage auprès des habitants de la commune de Moulin-sous-Touvent pour recenser des désordres éventuels sur leur habitation. Il reportera sur les questionnaires les informations recueillies. Il possède également 2 devis pour une étude de forages sur les maisons les plus touchées afin de bénéficier du fonds Barnier. La DDT/SEEF assistera la commune pour l'analyse des devis en lien avec le BRGM.

M. LHOMME rappelle que pour bénéficier du fonds Barnier, le PPR doit être prescrit.

Suite à l'intervention de M. DAUSQUE, il est souligné qu'aucune prescription dans le PPR ne concernera le Canal Seine Nord Europe.

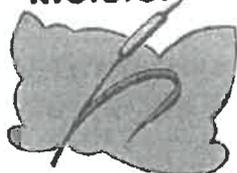
Pour conclure, Mme POIRIE confirme au ROSO et à l'APBEM qu'ils seront associés à l'élaboration du PPR.

A la demande du ROSO, le courrier du 15 février 2015 est joint au présent compte-rendu.

Tous les documents de ces PPR seront mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-risques-naturels-et-technologiques/Documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Plans-de-Prevention-des-Risques-Mouvement-de-Terrain-PPRMt-retrait-gonflement-des-argiles>) au fur et à mesure de l'élaboration du PPR.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

R.O.S.O.



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 7 juin 2006
Courrier au Président : Didier Malé
86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

PREFECTURE de l'OISE
Monsieur Julien Marion
Secrétaire Général de la Préfecture
1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS cedex

Mesnil en Thelle le 15 février 2015,

Objet : PPRN Moulin sous Touvent et dépôt de nouvelle déclaration de prélèvement
Dossier Suivi par Claude Blondel

Monsieur le Secrétaire Général

Lors de la réunion du 4 décembre dernier de la CDRNM, le représentant du ROSO attirait votre attention sur les mauvaises conditions dans lesquelles va être engagé le PPR de Moulin sous Touvent.

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 janvier 2015 faisant référence au lancement du plan de prévention des risques devant être prescrit en 2015 sur la commune de Moulin sous Touvent.

Les épisodes vécus encore récemment ne sont pas faits pour ancrer notre perception des modalités choisies pour traiter ce dossier et nous pensons utile que vous nous aidiez à mettre fin aux différentes ambiguïtés que fait naître ce lancement tardif et attendu.

Pour éviter une redondance avec les informations précédentes, nous bornerons notre historique des faits de la réunion publique du 10 septembre 2014 à aujourd'hui, l'association locale APBEM ayant fait un bon travail récapitulatif et alarmant en avril 2013.

Cette réunion publique se devait d'être didactique et rassurante et malheureusement elle n'a pas eu à notre avis l'effet escompté.

Annoncé par la Mairie, les journaux, la DDT, la réunion devait se tenir en présence du BRGM, qui dans la réunion précédente du 18 septembre 2013, avait laissé entendre la possibilité d'interaction des forages, et notamment du plus proche sur l'assèchement des mares.

Pour preuve ce paragraphe du rapport du BRGM page 4, répété page 57:

« Impact des prélèvements en eaux souterraines

Le forage 01053X0103/F_2009, captant la nappe libre des sables du Cuisien, est situé en plein cœur de la commune de Moulin-sous-Touvent, à moins de 300 mètres de la mairie. D'après les interprétations du pompage d'essais par le BRGM, son incidence sur les niveaux de la nappe des sables de Cuise au droit des ouvrages voisins et de la commune, et en particulier au droit des habitations situées 100-150 mètres en contrebas du forage, ne peut être exclue. Les simulations d'exploitation menées sur ce forage avec le logiciel OUAIP (disponible gratuitement à l'adresse <http://ouaip.brgm.fr>) font état d'une baisse des niveaux

R.O.S.O.



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 7 juin 2006

Courrier au Président : Didier Malé

88, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

de nappe de plus d'un mètre à 100 m du forage, selon le scénario des prélèvements journaliers fourni par le propriétaire du puits sur la période 2010-2012. Mais ces résultats doivent être assortis d'une incertitude car ces simulations ont été réalisées à partir de données (Transmissivité T et coefficient d'emmagasinement S) issues de la littérature, et sous certaines hypothèses (formule de Theis, nappe infinie, milieu homogène et isotrope) »

Le 10 septembre 2014, l'absence du BRGM probablement justifiée mais non expliquée a fait naître un doute quant aux intentions de prendre en compte toutes les remarques des associations et Riverains. Alors que l'impact des prélèvements n'est pas exclu, la DDT ne retient avec insistance que le phénomène d'assèchement des sols « naturel » provoqué par une variation cyclique de la nappe (environ 12 ans) et uniquement cela.

A noter que ce cycle est porté à 15 ans dans votre lettre du 19 janvier, lettre qui comme la réunion publique occulte les incertitudes de l'impact des prélèvements, ou tout au moins les minimise.

A l'instar de l'association APBEM, affiliée au ROSO, nous commençons à douter du sérieux de tous les commentaires post rapport du BRGM, tant notre lecture diverge de celle de vos services.

En fin de réunion publique, la DDT aurait précisé qu'on ne pouvait revenir sur les prélèvements car les utilisateurs pouvaient aller en justice si les services de l'état remettaient en cause les forages !

C'est un langage similaire que nous retrouvons dans votre lettre du 19 janvier quand vous précisez que « les autorisations de prélèvement agricoles ont été instruites dans le respect du code de l'environnement,....., si toutes les conditions techniques et réglementaires sont réunies, le service police de l'eau ne peut s'opposer au projet d'un exploitant agricole qui souhaite faire évoluer le profil de son exploitation ».

Au regard du rapport du BRGM que penser des conditions techniques et réglementaires quand ce rapport fait un état du dossier déposé et en particulier des essais qui auraient dû être le premier moyen de refus d'autorisation. Nous vous renvoyons aux pages jointes en annexe : examen critique du dossier, analyse critique du pompage par paliers, mais nous pouvons en faire le résumé en ne reprenant que les caractères mis en gras par le BRGM, soit «Le débit critique de l'ouvrage (*stricto sensu*, débit pour lequel les pertes de charges quadratiques et linéaires sont égales) serait donc de 4 m³/h seulement, (soit très inférieur aux 58 m³/h annoncés par le BE).

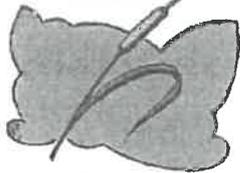
Le puits semble ainsi mal conçu ou détérioré/colmaté ($c > 14\ 400\ s^2/m^5$).

Il nous est impossible de statuer de manière fiable sur la productivité de l'ouvrage, son efficacité et sur ses caractéristiques.

Sans oublier les conclusions sur les bases de l'étude du bureau d'étude HYDROMINES : « Les pertes de charge linéaires seraient ainsi négatives d'après leur interprétation (*i.e.* saquifère <0), ce qui est physiquement impossible »

Pour le ROSO, en première analyse et en l'état du dossier cette autorisation n'aurait jamais dû être donnée. C'était alors au pétitionnaire et à son bureau d'étude de faire les relevés cohérents et compléter les essais conformément à la réglementation.

R.O.S.O.



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 7 juin 2006
Courrier au Président : Didier Malé

86, rue de la Libération 60630 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Outre cette partie très technique, il est utile de rappeler que ce forage n'a pas été réalisé sur la parcelle initialement prévue (erreur de forme reconnue par lettre Préfecture du 19/11/2013)

Enfin, le 30 avril 2014, avant une réunion publique qui renforce les participants dans leur scepticisme, la DDT envoie une lettre à Picardie Nature précisant que le rapport du BRGM devait être rendu avant la fin juin, et qu'aucun nouveau forage n'a été demandé, ni autorisé par la DDT sur Moulin sous Touvent. La réunion publique a eu lieu le 10 septembre et aujourd'hui nous avons à l'affichage municipal une déclaration du 30 octobre 2014 concernant la réalisation d'un forage à usage agricole sur la commune de Moulin sous Touvent (dossier N°60-2014-00114).

Nonobstant que les coordonnées Lambert 93 placent ce nouveau forage loin du centre du village, il serait judicieux de faire une pause dans la multiplication des pompages sur la commune et attendre les études nécessaires au PPRN pour trancher et éventuellement réorganiser avec justification l'ensemble des prélèvements dans la nappe.

Enfin, à la fin de la réunion publique, une proposition a toutefois été faite à la salle de réduire l'impact du forage et d'étaler les prélèvements, solution pour faire baisser la tension nerveuse en présence du Propriétaire du Forage d'accord avec ce principe.

Nous avons bien noté la volonté d'associer le ROSO et l'APBEM dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPR, il sera important d'opposer les variations calculées de la nappe aux variations constatées bien supérieures des puits et des marres, et comparer les assèchements progressifs de ces dernières, jamais connues de mémoire d'anciens, aux cycles recharge/décharge de cette même nappe.

Vous remerciant par avance de votre aide pour lever les ambiguïtés décrites, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, mes très respectueuses salutations.

Didier Malé

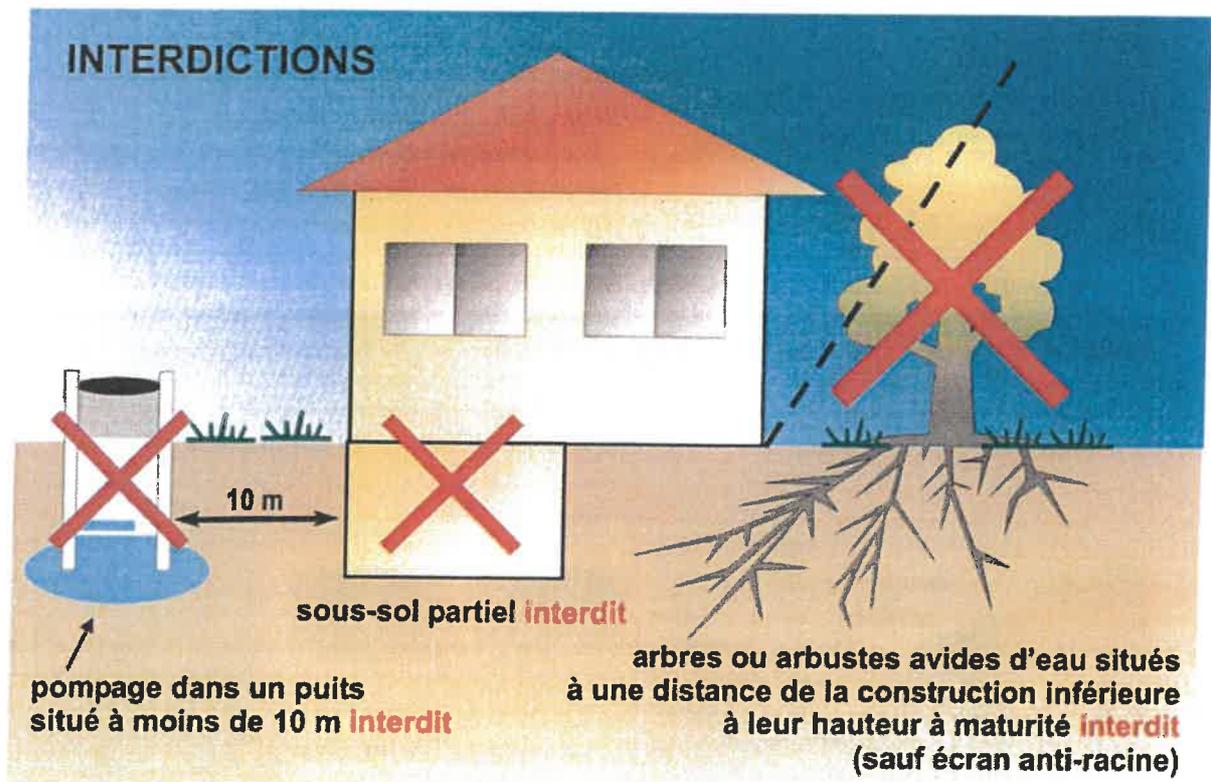
Président

Pièce jointe : extrait dossier examiné rapport BRGM

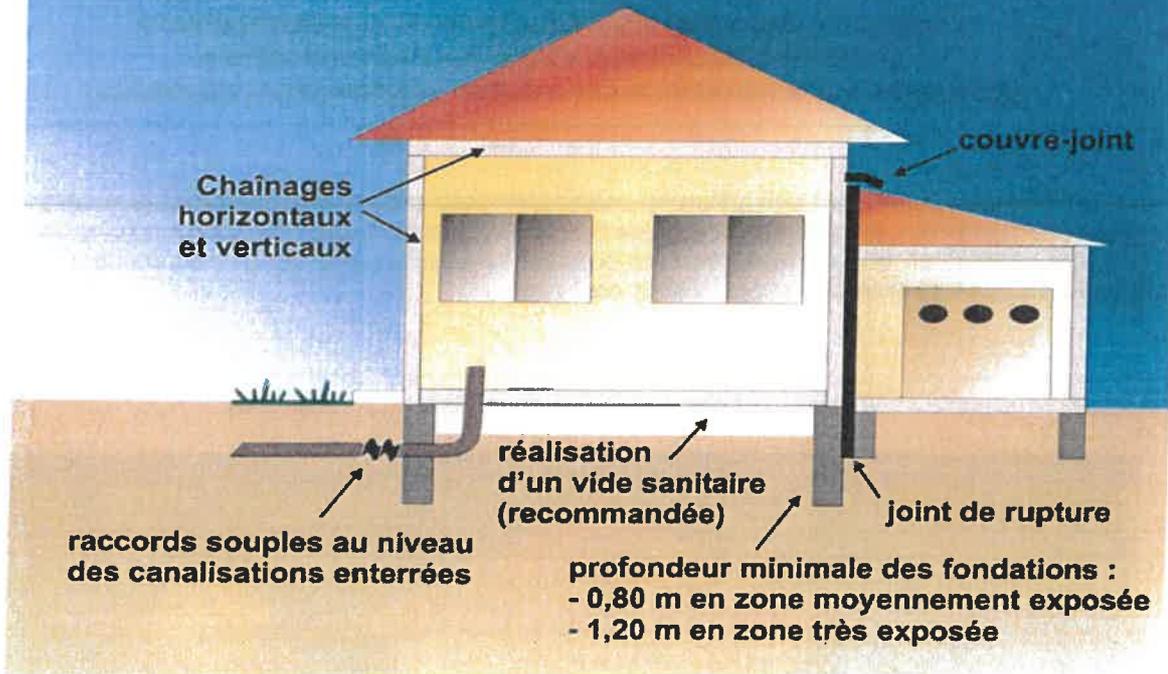
ANNEXE 7

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

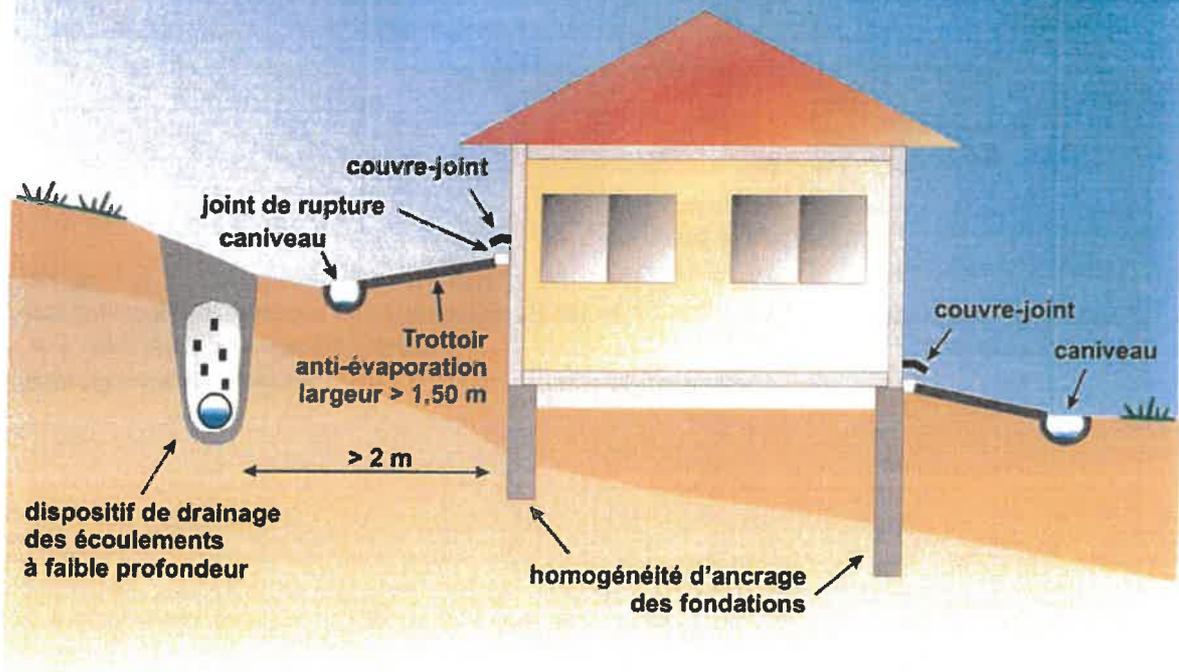
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans les zones réglementées par le PPRN. Suivant le type de construction (existante ou projetée), certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



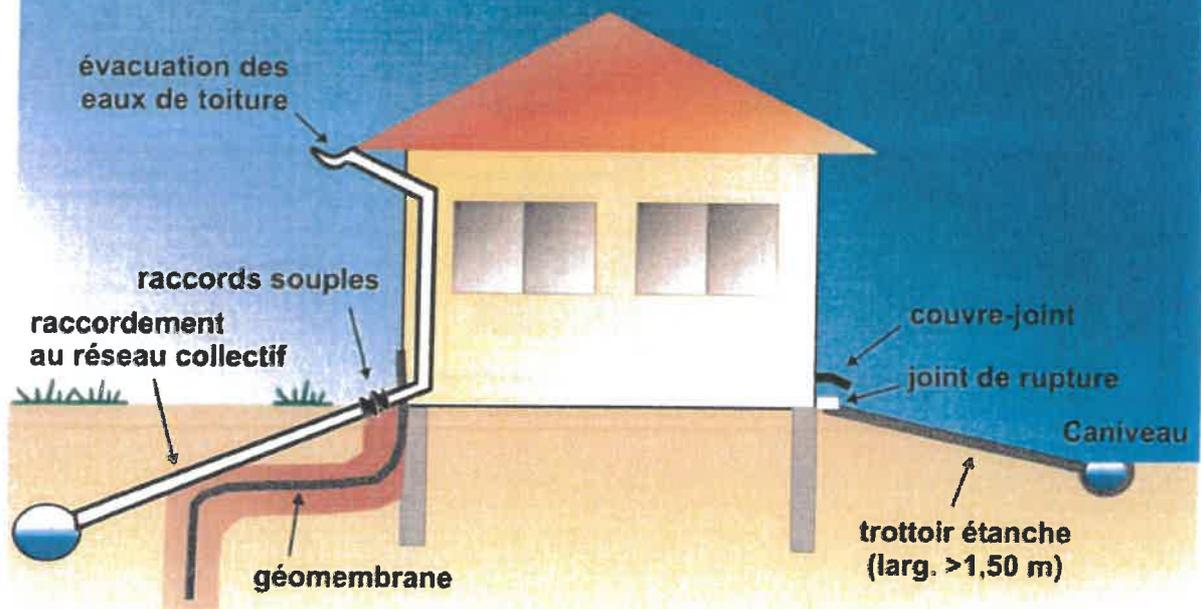
PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE

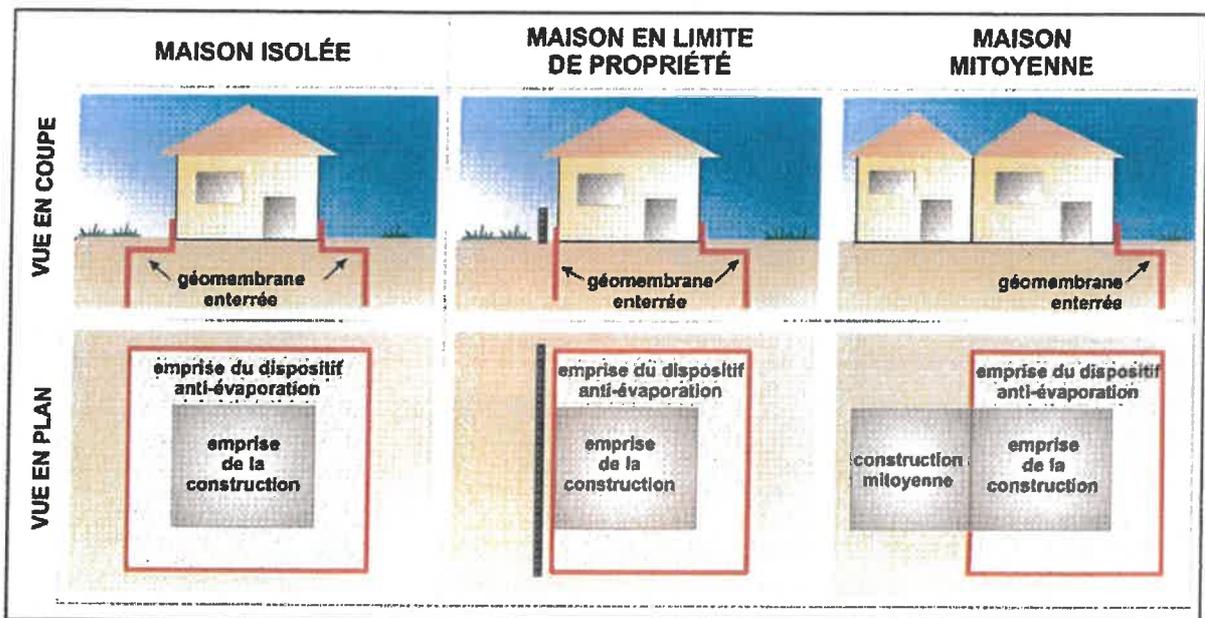
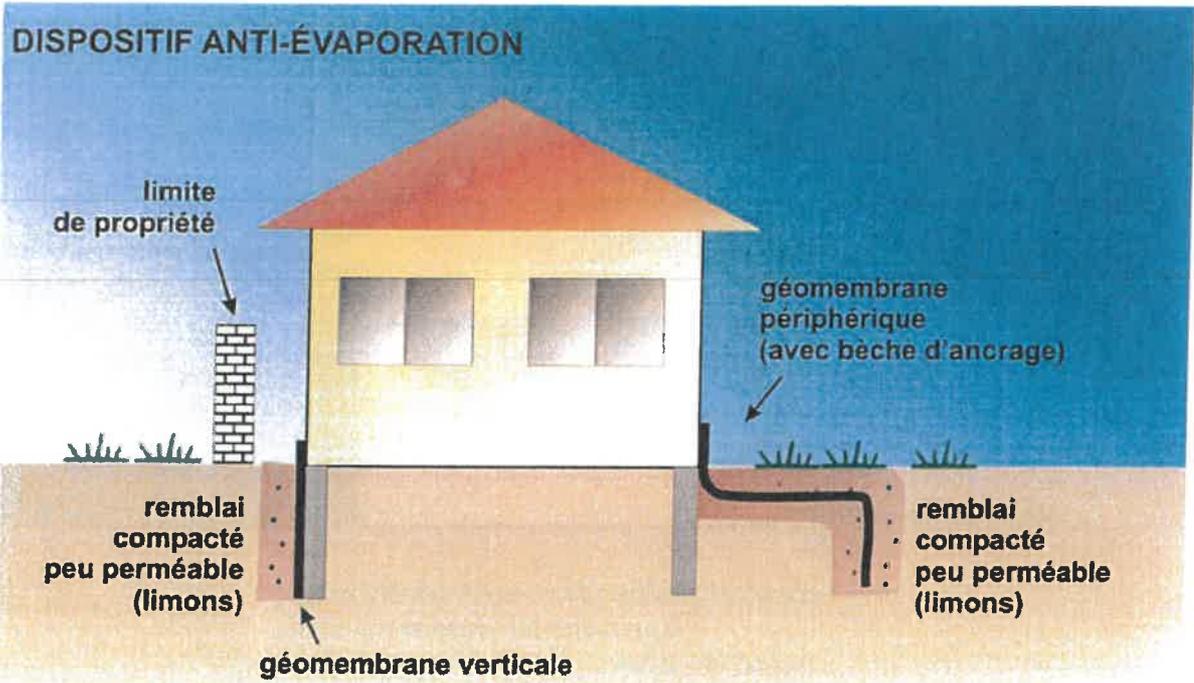


ÉCRAN ANTI-RACINE



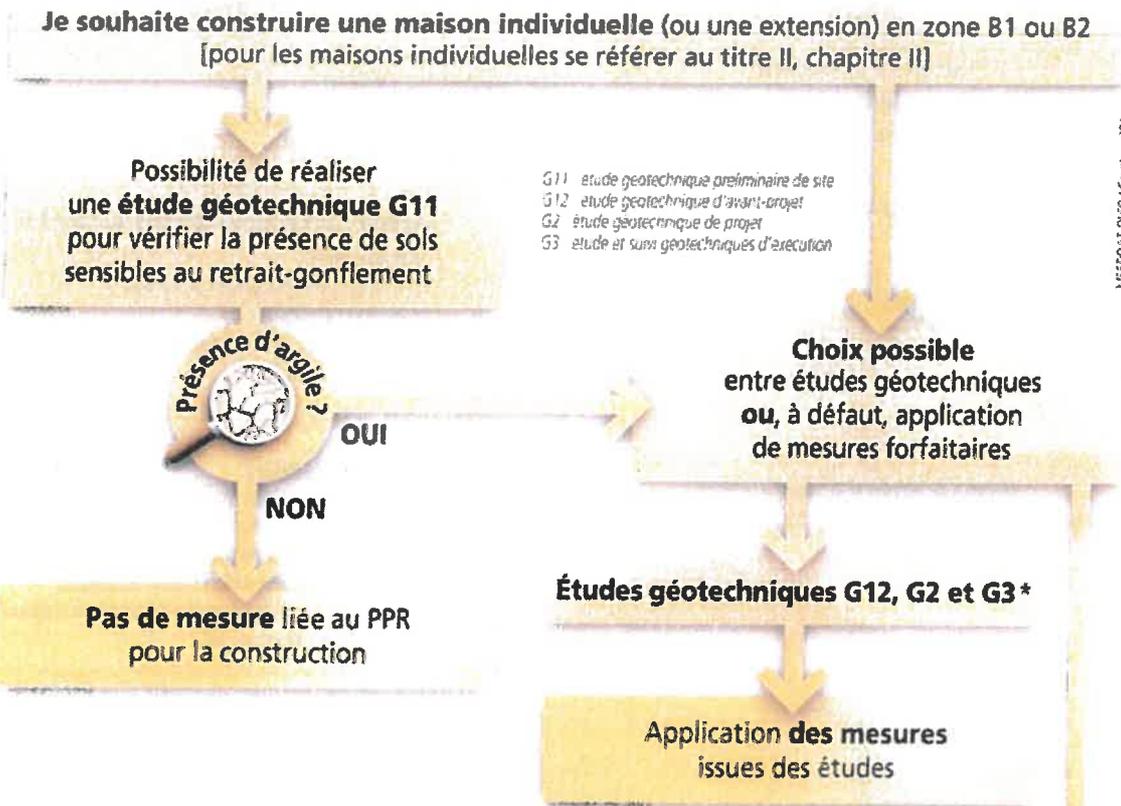
RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET DISPOSITIF ANTI-ÉVAPORATION



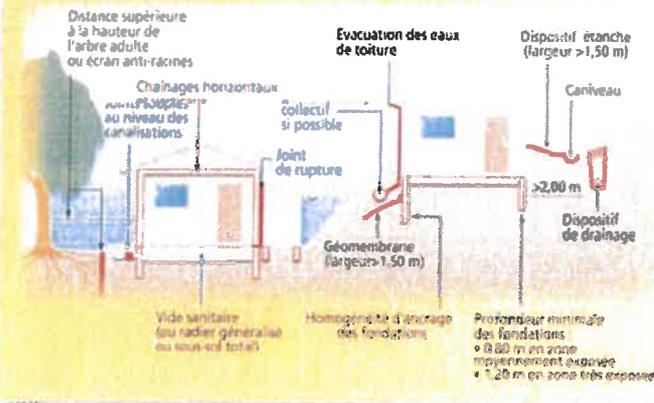


ANNEXE 8 Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement

Réglementation des projets situés en zone B1 ou B2 [titre II, chapitre II]



Application des mesures forfaitaires pour les maisons individuelles ou leurs extensions *



Règles de construction

- Interdiction de sous-sol partiel.
- Approfondissement des fondations selon zonage et adaptation supplémentaire pour les terrains en pente.
- Chainage des murs porteurs et plancher.
- Joint de rupture entre les parties de bâtiments.
- Isolement de source de chaleur en sous-sol.

Règles environnementales

- Interdiction de planter à proximité du bâti.
- Assurer l'étanchéité des canalisations.
- Récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti.
- Mise en place d'un dispositif anti-évaporation.
- Écran anti-racine pour arbres existants.



* Des la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre II du règlement

Recommandation

Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

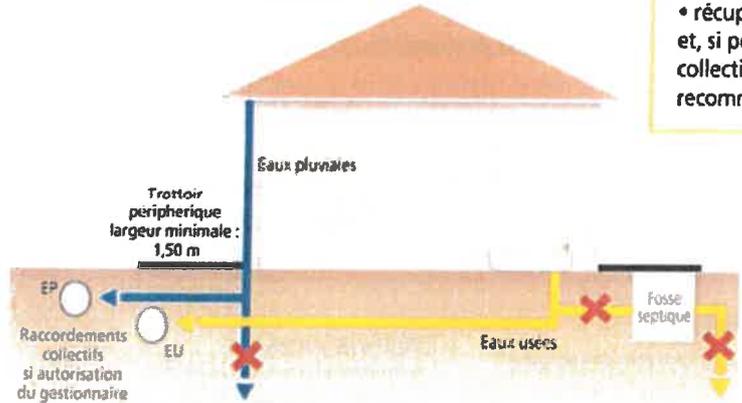
Mesures applicables aux biens et activités existants [titre III]

Les mesures que je dois prendre pour ma maison individuelle construite avant l'approbation du PPR



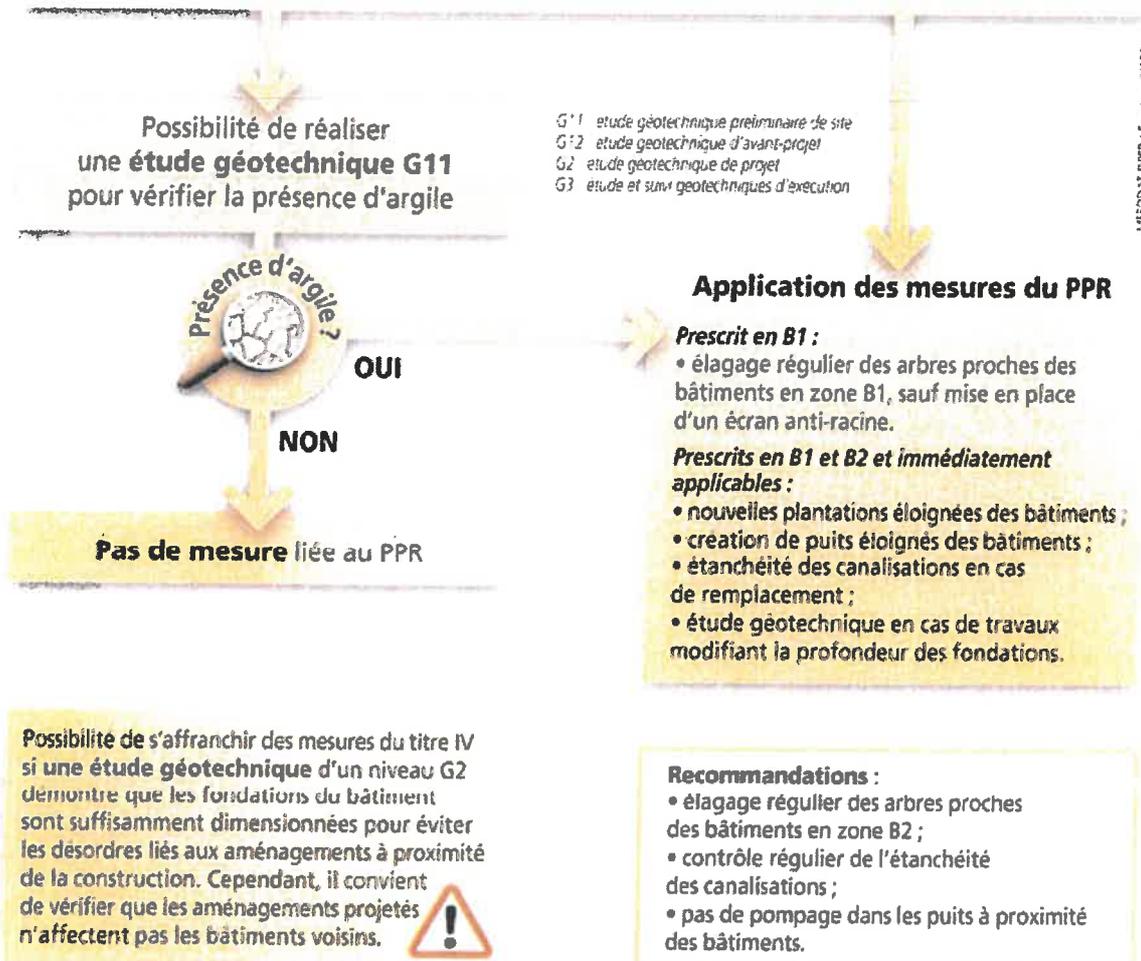
Recommandations :

- mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâtiment ;
- récupération de toutes les eaux et, si possible, évacuation dans le réseau collectif sinon éloignement de la construction recommandé en zone B2.



Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde [titre IV]

Les mesures applicables à l'ensemble des bâtiments



ANNEXE 9

Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (décembre 2006) Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Cette norme « définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. [Elle] donne une classification de ces missions. [Elle] précise le contenu et définit les limites des six missions géotechniques types : réalisation des sondages et essais, étude de faisabilité géotechnique, étude de projet géotechnique, étude géotechnique d'exécution, diagnostic géotechnique avec ou sans sinistre, ainsi que l'enchaînement recommandé des missions au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain ».

Classification des missions géotechniques types : elle est donnée par le schéma ci-dessous et le tableau en page suivante.

Etape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes de l'avant projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

* Note A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Tableau - Classification des missions géotechniques types

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques.</p> <p>Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRELABLES (G1)</p> <p>Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉLIMINAIRE DE SITE (G11)</p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12)</p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). <p>Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).</p>
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2)</p> <p>Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.</p> <p>Phase Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. — Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. <p>Phase Assistance aux Contrats de Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
<p>ÉTAPE 3 : EXÉCUTION DES OUVRAGES GÉOTECHNIQUES (G3 et G 4, distinctes et simultanées)</p> <p>ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3)</p> <p>Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.</p> <p>Phase Étude</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. <p>Phase Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> — Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.
<p>SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXÉCUTION (G4)</p> <p>Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Phase Supervision de l'étude d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. <p>Phase Supervision du suivi d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.
<p>DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)</p> <p>Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. <p>Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.</p>

Annexe A (informative)

Missions d'ingénierie géotechnique pour la conception des maisons individuelles et autres ouvrages simples dans un contexte géotechnique simple

Les travaux de construction et d'aménagement des ouvrages les plus courants et les plus simples doivent également faire l'objet d'une étude géotechnique, qui sera adaptée à l'ouvrage envisagé et aux risques encourus. L'Eurocode 7 (NF EN 1997-1:2005) définit les règles générales applicables à ces ouvrages.

Dans la pratique, les incidents qui concernent les ouvrages simples, notamment les maisons individuelles, sont généralement liés aux déformations différentielles du sol et peuvent traduire une mauvaise conception des fondations et/ou des dallages (protection insuffisante contre le gel et le retrait-gonflement des sols, charges appliquées trop importantes, hétérogénéité du sol sous la construction, déformabilité trop grande). La construction d'ouvrages simples sur des pentes en limite de stabilité est une autre source de problèmes qui peuvent être plus graves. Il est important de détecter ces risques en temps utile.

Les conditions géotechniques du site doivent donc être prises en compte pour tout projet de construction ou d'aménagement, même simple. Le maître d'ouvrage doit organiser cette étude dans le cadre de la préparation de son projet, le plus en amont possible.

L'étude géotechnique doit nécessairement concerner la «zone d'influence géotechnique» de la construction, dont les dimensions en plan et en profondeur peuvent être très variables. Pour beaucoup de constructions, cette zone est très limitée, mais elle doit faire l'objet d'études dont le principe reste celui de la présente norme, même si elles peuvent être rapides et simples.

L'ensemble des missions géotechniques définies dans la présente norme s'applique à tout projet. Dans la pratique, la conception des ouvrages simples peut s'appuyer sur une étude géotechnique en deux temps, comportant :

- une étude préliminaire de site (G11),
- une étude de conception incluant nécessairement l'étude d'avant-projet (G12), l'étude de projet (G2) et l'étude d'exécution (phase étude de la mission G3).

L'étude géotechnique préliminaire de site (G11) définit les difficultés géotechniques prévisibles sur un terrain ou un site où sont envisagés des travaux de construction. Elle peut comporter des investigations géotechniques. Il faut noter que ce type d'étude ne permet pas de dimensionner les fondations. Ce dimensionnement se fait dans le cadre de l'étude de conception. L'étude géotechnique préliminaire du site peut conclure que le contexte géotechnique n'est pas simple et qu'il est nécessaire de sortir du champ couvert par la présente annexe.

La conception géotechnique peut être réalisée en une phase unique comprenant toutes les études permettant l'exécution du projet.

À partir d'investigations géotechniques, elle définit les fondations et les contraintes éventuelles d'exécution des travaux (stabilité des déblais, interactions avec les avoisinants, notamment). Elle peut comporter des calculs de portance ou de stabilité de pentes, mais elle peut aussi prescrire des dispositions constructives empiriques fondées sur l'expérience locale.

Conformément à la présente norme, les hypothèses de projet doivent être validées pendant l'exécution.

Pour les ouvrages simples dans un contexte géotechnique simple, les études se déroulent conformément aux indications de la présente norme, rappelées dans les tableaux A.1 et A.2 suivants.

Tableau A.1 – Étude géotechnique préliminaire de site
dans le cas d'un ouvrage simple en contexte géotechnique simple

	Prestations du géotechnicien	Actions du client
1		Demande d'étude préliminaire de site (G11) comportant : <ul style="list-style-type: none"> • la localisation du site • les informations disponibles sur le site
2	Proposition de contrat précisant les modalités d'études envisagées (y compris les prestations d'investigations géotechniques éventuelles, telles que sondages et essais) et le délai	Accord sur le contrat.
3	Recueil et analyse des données disponibles sur ce site. Définition d'investigations géotechniques complémentaires éventuelles. Réalisation de ces investigations ou suivi technique de celles-ci. Inventaire des risques connus (stabilité du site, cavités, sols médiocres, terrains remblayés, gel, retrait et gonflement des sols argileux, notamment). Etude des contraintes éventuelles dues aux eaux superficielles ou souterraines. Commentaires sur la constructibilité du site. Validation du contexte géotechnique simple du site. Rédaction d'un rapport.	
4		Acceptation du rapport. Ce rapport ne peut pas servir de base pour un projet sans nouvelle intervention d'une ingénierie géotechnique pour réaliser une mission d'étude géotechnique de conception (voir tableau A.2)

Tableau A.2 – Étude géotechnique de conception du projet site
(dans le cas d'un ouvrage simple en contexte géotechnique simple)

	Prestations du géotechnicien	Actions du client
1		Demande d'étude géotechnique de conception (étude géotechnique d'avant projet, de projet et d'exécution) comportant : <ul style="list-style-type: none"> • la localisation du site, • le projet de constructions • les informations disponibles sur les site.
2	Proposition de contrat précisant les modalités d'études envisagées (y compris les prestations d'investigations géotechniques éventuelles, telles que sondages et essais) et le délai	Accord sur le contrat.
3	Détermination de la zone d'influence géotechnique de la construction prévue. Recueil et analyse des données disponibles sur ce site. Définition, réalisation ou suivi technique des investigations géotechniques complémentaires éventuelles. Validation de l'inventaire des risques réalisé lors de l'étude géotechnique préliminaire de site (stabilité du site, cavités, sols médiocres, terrains remblayés, gel retrait-gonflement des sols argileux notamment) . Si ces risques sont confirmés sur le site, des études spécifiques détaillées sont nécessaires. Etude des contraintes éventuelles dues aux eaux superficielles ou souterraines. Définition des conditions de calculs des fondations, soutènements et pentes. Calcul ou spécification des dimensions des fondations. Spécifications concernant l'exécution des travaux (eau, protection des fouilles, notamment). Rédaction d'un rapport.	
4		Acceptation du rapport

Bilan de la consultation

PPR retrait gonflement des argiles

SERMAIZE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements différentiels consécutifs au retrait gonflement des argiles sur le territoire communal de SERMAIZE définit la liste des personnes associées à l'élaboration de ce document.

Par courrier du 13 juillet 2016, le projet de PPR a été transmis pour avis aux personnes associées ainsi qu'au centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie, à la chambre d'agriculture de l'Oise,

Ce projet de PPR comporte un projet de note de présentation, un projet de plan de zonage réglementaire, un projet de règlement.

La consultation s'est déroulée jusqu'au 30 septembre 2016

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, à défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Les différents avis sur le projet de PPR et les réponses sont présentés ci-dessous.

ENTITÉ	DATE DE L'AVIS	AVIS	REMARQUES ÉMISES	RÉPONSE APPORTÉE
SERMAIZE	15/09/16	Avis favorable		
Conseil départemental		Rien reçu		
Communauté de communes du Pays du Noyonnais	29/09/16	Avis favorable		
Chambre d'agriculture	21/09/16	Pas de remarque particulière		
Centre national de la propriété forestière	25/07/16	Avis favorable		



DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

DATE DE CONVOCATION
(affichée et adressée aux
membres du Conseil)
23 septembre 2016

Compte rendu affiché
le 3 octobre 2016

NOMBRE DE DELEGUES

- En exercice : 73
- Présents : 57
- Votants : 66

SEANCE PRESIDEE PAR
Monsieur Patrick DEGUISE

DEL.16.070

**Avis sur le Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
sur la commune de Sermaize -
Mouvements de terrain
différentiel liés au retrait et au
gonflement des sols argileux**

Envoyé en préfecture le 14/10/2016

Reçu en préfecture le 14/10/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOYON

SLO

(D : 060-24600756-20180929-DEL_16_070-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS NOYONNAIS

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le vingt-trois septembre deux mille seize.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. DEGUISE Patrick, Mme DORE (suppléante de M. DOLIGE) M. PLANCKEEL, M. DESCIEUX (suppléant de M. HARDIER) M. COTTART, M. BAROS, M. DUBOIS, M. ARGIER, Mme ACHIN, M. LAVIGNE, M. CAVE, M. GODEFROY, M. DELANEF, M. HARCHAOU, M. BANTIGNY, M. DOISY, Mme BERTON, M. BAJEUX, M. CARRIERE, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, M. BRANLANT, Mme DEROUEN, M. WATTIAUX, M. FOUCHER, M. CHARLET, M. NANCEL, Mme BONNARD, Mme MARINI, Mme MARTIN (présente jusqu'à l'adoption du compte rendu de la séance du 23 juin 2016, avant le vote) M. LEVY, Mme HUGOT, M. FOFANA, Mme GALLEY, Mme BEDOS, Mme NAOUR, M. TABARY, M. FURET, M. DEGUISE Gérard, Mme DAUCHELLE, M. CANTENOT (présent jusqu'au rapport n° 16.074, après le vote), M. BINDEL, M. GUINIOT, Mme MAREIRO, M. GRIOCHE (présent à partir du rapport n°16.065, avant le vote), M. KUBLER, Mme ZORELLE, M. LEBRUN, M. BAREGE, Mme PALISSE, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. DAUSQUE, M. DELISSE (suppléant de M. WATREMEZ), M. BASSET, M. FETRE, M. BARBILLON, M. BUTIN.

Avaient donné pouvoir : M. ROBICHE à Mme BONNARD, Mme QUAINON ANDRY à M. DEJOYE, M. DURVICQ à M. ARGIER, Mme MARTIN à M. DEPLANQUE (absente à partir du compte rendu de la séance du 23 juin 2016, avant le vote), M. FRAIGNAC à M. LEVY, M. GARDE à Mme HUGOT, Mme ASCENSAO à Mme MARINI, M. ALABOUCH à Mme BEDOS, Mme DE SOUZA à M. FOFANA, Mme ROLLAND à M. GRIOCHE, Mme RIOS à M. DEGUISE Gérard.

Etaient absents excusés: M. LONGA, M. DESACHY, M. GRIOCHE (absent jusqu'au rapport n°16.064) et M. CANTENOT (absent à partir du rapport n°16.075)

Etaient absents : M. CAPPELAERE, M. DOUCET et M. TURGY.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Mme Aurore HUGOT est nommée Secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 14/10/2016

Reçu en préfecture le 14/10/2016

Affiché le 14/10/2016
R.502-1 à R562-10-2 ; SLO
Unité Préfecture 14/10/2016 14:10:09

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, R.151-1, R.151-53, R.153-18, R.161-8 ; R.163-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermaize ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-65177-FR du 12 octobre 2015 concernant l'appui technique relatif à la mise en place de Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement dans la commune de Sermaize ;

Considérant la lettre du Préfet de l'Oise, en date du 13 juillet 2016, sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais sur son projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Sermaize fait partie des communes dont 70 % du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la mise en œuvre de Plans de prévention des risques naturels prévisibles s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles ;

Considérant que les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont des documents de prévention réglementaire et sectoriel ;

Considérant que la commune de Sermaize n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant les résultats des questionnaires transmis aux habitants de la commune de Sermaize par la Direction Départementale des Territoires à l'été 2015 ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2016

Reçu en préfecture le 14/10/2016

Considérant que des dégâts ont été constatés sur onze habitations dont neuf situées dans la zone d'aléa fort et deux en zone d'aléa de niveau faible/moyen ;

Considérant que le Conseil Départemental, la Communauté de communes du Pays Noyonnais et la commune de Sermalze ont été associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles ;

Considérant le projet de règlement et de zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles ;

Considérant la compatibilité de ces projets de règlement et de zonage réglementaire avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission Urbanisme, Habitat, Logement lors de la séance du 08 septembre 2016 ;

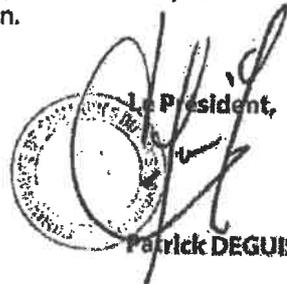
Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du Bureau communautaire lors de la séance du 22 septembre 2016 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du foncier de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (68 votants : 68 voix pour) :

Article 1^{er} : **EMET un AVIS FAVORABLE** au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Sermalze.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Le Président,
Patrick DEGUISE

Destinataires :

- Sous-Préfecture
- Service Urbanisme
- Archives
- Chrono



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le lundi 25 juillet 2016

N/Réf. : XM/NH/SH n°648
Dossier suivi par : N. HAVET
V/Réf. :

DDT de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'Energie - Bureau Prévention des Risques
40 rue Jean Racine
BP 20317
600021 BEAUVAIX CEDEX

A l'attention de Madame KHALDI Djamila

Objet : Avis sur Projets PPR sécheresse commune de Sermaize

Madame,

Nous avons bien reçu par courrier le projet de PPR sécheresse sur la commune de Sermaize et nous vous en remercions.

Suite à la consultation de ce dossier nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN



Beauvais, le 21 septembre 2016

Monsieur le Préfet
DDT de l'OISE
SAUE - Bureau Prévention des Risques
2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex

Suivi du dossier
Ellody SAUGER - ellody.sauger@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/ES/CP/courrier_16-09007

Objet

PPRN sur le territoire des communes de

- Conchy les Pots
- Sermaize

Avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article R 562-7 du code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 13 juillet 2016, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant les projets de Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux Mouvements de Terrain consécutifs au retrait-gonflement des argiles pour les communes de Conchy les Pots et de Sermaize.

J'ai le plaisir de vous informer que la Chambre d'agriculture n'a pas de remarque particulière à formuler à l'encontre de ces projets.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Luc POULAIN

SEANCE DU : 15 septembre 2016

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de la convocation :
Le 07/09/2016

Date d'affichage :
Le 07/09/2016

N° 2016-09-15-19

Objet de la délibération :
**AVIS SUR PPRN
SECHERESSE**

RENDU EXECUTOIRE APRES
DEPOT EN S-PREFECTURE
DE COMPIEGNE LE 14/10/16

Le 16/09/2016

Le Maire,

Marcel DAUSQUE



L'an deux mille seize et le 15 septembre à 19h00,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marcel DAUSQUE, Maire.

Etaient présents :

Mesdames : Maryse QUÉNEL, Lysiane DUMESNIL, Christine BOUILLARD
Messieurs : Marcel DAUSQUE, Daniel COGET, Jean-Claude DUMONT
François CAZÉ, Robert DEQUÉANT, Christophe MARTIN, Eric RIQUIER et
Benoît THIRY.

Absent ayant donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Madame Maryse QUÉNEL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

1 - Le PPRN définit des règles d'urbanisme et des règles de construction ainsi que des mesures de prévention. Le PPRN est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique.

2 - Contenu du dossier Le dossier de PPRN sécheresse soumis à l'avis de la commune comprend :

- Le projet de note de présentation avec son règlement
- ainsi que les annexes 1 à 9.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
Emet un avis FAVORABLE au PPRN sécheresse concernant le retrait et gonflement des argiles
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.

